

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,50 DH

Precio del número (edición parcial) : 0.50 DH

**L'édition complète comprend :**

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**La edición completa comprende:**

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;

2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

## ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

### AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux divers services que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Il est recommandé par ailleurs d'indiquer d'une façon très précise, sur la demande d'abonnement ou de réabonnement, l'intitulé et l'adresse du destinataire.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° ..... » ou « Ad. G. — N° ..... ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1961.

### SOMMAIRE

Pages

#### TEXTES GÉNÉRAUX

Intérim du ministre de la défense nationale.

Décret n° 2-61-696 du 2 rejev 1381 (11 décembre 1961) désignant M. Benhima, ministre des travaux publics, pour assurer l'intérim du ministre de la défense nationale .. 1830

Cour suprême. — Exercice de la profession d'oukil.

Arrêté du ministre de la justice n° 646-61 du 14 octobre 1961 relatif à l'exercice de la profession d'oukil devant la Cour suprême ..... 1830

Warrantage du coton.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 683-61 du 15 novembre 1961 fixant, pour la récolte 1961, les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage du coton ..... 1831

#### Accidents du travail. — Alimentation des fonds.

Arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 684-61 du 1<sup>er</sup> décembre 1961 déterminant les taxes à percevoir du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1962 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail ..... 1831

#### Fabrication de la farine de poisson. — Péréquation du prix de la sardine.

Décision du président du conseil n° 3-199-61 du 13 décembre 1961 fixant les modalités de la péréquation du prix de la sardine destinée à la fabrication de la farine de poisson. 1831

#### Création d'une Régie autonome pour la distribution de l'eau et de l'électricité à Casablanca.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2557, du 27 octobre 1961, page 1564 ..... 1832

#### Crédit agricole. — Organisation.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2564, du 15 décembre 1961, page 1781 ..... 1832

#### TEXTES PARTICULIERS

#### Association « Union nationale des étudiants du Maroc ».

Dahir n° 1-59-368 du 25 jourmada II 1381 (4 décembre 1961) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Union nationale des étudiants du Maroc », dont le siège est à Rabat ..... 1832

#### Démolitions et modifications dans un monument historique (Tour Hassan).

Décret n° 2-61-617 du 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961) autorisant certaines démolitions et modifications dans un monument historique (Tour Hassan) ..... 1832

#### Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'agriculture n° 655-61 du 4 juin 1961 portant délégation de signature ..... 1833

Arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 661-61 du 13 novembre 1961 portant délégation de signature ..... 1833

Arrêté du ministre des travaux publics n° 657-61 du 13 novembre 1961 modifiant l'arrêté du 7 juin 1961 portant délégation de signature .....	1833
Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 642-61 du 26 novembre 1961 portant délégation de signature.	1833
<b>Beni-Mellal. — Assesseur auprès du tribunal du travail.</b>	
Arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 685-61 du 10 novembre 1961 portant nomination d'un assesseur auprès du tribunal du travail de Beni-Mellal.	1833
<b>Agadir. — Assesseurs auprès du tribunal du travail.</b>	
Arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 656-61 du 27 novembre 1961 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail d'Agadir .....	1834
<b>Hydraulique.</b>	
Arrêté du ministre des travaux publics n° 669-61 du 22 novembre 1961 portant ouverture d'enquête sur le projet de décret relatif à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Bou-Moussa, entre le divergent du canal évacuateur des crues et le pont sur la route principale n° 7, province de Casablanca .....	1834
<b>Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.</b>	
Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 677-61 du 30 novembre 1961 approuvant le transfert de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances « Essex and Suffolk Insurance Cy Ltd » à la société d'assurances « Atlas Assurance Cy Ltd » .....	1834
<b>Permis miniers.</b>	
Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 673-61 du 6 décembre 1961 accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis Doukkala » au Bureau de recherches et de participations minières .....	1834
Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 675-61 du 4 décembre 1961 fixant les conditions d'attribution de nouveaux droits miniers sur les terrains précédemment couverts par des permis périmés .....	1835
Décision du directeur des mines et de la géologie n° 674-61 du 8 décembre 1961 portant annulation d'un permis de recherche .....	1835
Liste des permis de recherche institués au cours du mois de novembre 1961 .....	1836
Permis d'exploitation institué au cours du mois de novembre 1961 .....	1836
Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de novembre 1961 et soumis à réattribution .....	1837
Permis d'exploitation annulé au cours du mois de novembre 1961 .....	1837
Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de novembre 1961 .....	1837
Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de novembre 1961 .....	1837
Liste des demandes de permis de recherche retirées par les intéressés ou rejetées au cours du mois de novembre 1961.	1837
Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de janvier 1962 ..	1837
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2561, du 24 novembre 1961, page 1695 .....	1838

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### Office national des irrigations.

Dahir n° 1-61-255 du 25 jourmada II 1381 (4 décembre 1961) complétant le dahir n° 1-59-401 du 11 rebia I 1380 (3 septembre 1960) portant création de l'Office national des irrigations .....	1838
--	------

#### Ministère de la défense nationale.

Arrêté du ministre de la défense nationale du 1 <sup>er</sup> octobre 1961 complétant l'arrêté du ministre d'État chargé de la défense nationale du 2 août 1956 sur la création des corps de troupe des Forces armées royales .....	1838*
---	-------

#### Ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 4 décembre 1961 portant règlement intérieur et fixant les modalités de l'organisation et du fonctionnement de l'école nationale des officiers de la marine marchande .....	1833
---	------

#### Haut-commissariat à la jeunesse et aux sports.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2558, du 3 novembre 1961, page 1616 .....	1843
--	------

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions .....	1843
Admission à la retraite .....	1850
Résultats de concours et d'examens .....	1850

### AVIS ET COMMUNICATIONS

Protocole d'accord entre le Maroc et le Sénégal .....	1851
Avis aux importateurs n° 134 .....	1851
Protocole d'accord entre le Maroc et la Fédération du Mali ..	1852
Avis aux importateurs n° 135 .....	1852
Avis de concours et d'examens .....	1852
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2547, du 18 août 1961, page 1160 .....	1853
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	1853

## SUSCRIPCIONES ADMINISTRATIVAS

### AVISO IMPORTANTE

Se recuerda a los diversos servicios que las suscripciones al «Boletín oficial» que les son servidas a título de reembolsables, no son renovadas de oficio. Dichos servicios tienen, pues, que volver a suscribirse cada año.

Se les invita a que lo hagan cuanto antes, con el fin de evitar toda interrupción en el servicio del periódico.

Se recomienda, además, que en las solicitudes de suscripción o de renovación de la suscripción se indique con toda claridad el título y la dirección del destinatario.

Las suscripciones administrativas se distinguen por llevar en la faja de envío la indicación: «Ad. P. - N.º .....» o «Ad. C. - N.º .....». Todas ellas caducan el 31 de diciembre de 1961.

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

**Interinidad del ministro de defensa nacional.**  
Decreto n.º 2-61-636 de 2 de rayab de 1381 (11 de diciembre de 1961) designando al Sr. Benhima, ministro de obras públicas, para desempeñar interinamente las funciones del ministro de defensa nacional ..... 1854

**Tribunal supremo. — Ejercicio de la profesión de ukil.**  
Acuerdo del ministro de justicia n.º 646-61, de 14 de octubre de 1961, relativo al ejercicio de la profesión de ukil en el Tribunal supremo ..... 1854

**Warrantaje del algodón.**  
Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 683-61, de 15 de noviembre de 1961, fijando, para la recolección 1961, las modalidades de aplicación del dahir n.º 1-57-295 de 7 de rabia I de 1377 (2 de octubre de 1957) relativo al warrantaje del algodón ..... 1854

**Accidentes del trabajo. — Alimentación de los fondos.**  
Acuerdo del ministro delegado del trabajo y de asuntos sociales n.º 684-61, de 1.º de diciembre de 1961, determinando las tasas a percibir del 1.º de enero al 31 de diciembre de 1962 para la alimentación de los fondos, creados por la legislación sobre los accidentes del trabajo ..... 1855

**Fabricación de la harina de pescado. — Regulación del precio de la sardina.**  
Decisión del presidente del consejo n.º 3-199-61, de 13 de diciembre de 1961, fijando las modalidades de la regulación del precio de la sardina destinada a la fabricación de harina de pescado ..... 1855

TEXTOS PARTICULARES

**Asociación «Unión nacional de estudiantes de Marruecos».**  
Dahir n.º 1-59-368 de 25 de yumada II de 1381 (4 de diciembre de 1961) declarando de utilidad pública a la asociación llamada «Unión nacional de estudiantes de Marruecos», cuya sede se encuentra en Rabat ..... 1856

**Delegaciones de firma.**  
Acuerdo del ministro de agricultura n.º 655-61, de 4 de junio de 1961, sobre delegación de firma ..... 1856

Acuerdo del ministro delegado del trabajo y de asuntos sociales n.º 661-61, de 13 de noviembre de 1961, sobre delegación de firma ..... 1856

Acuerdo del ministro de obras públicas n.º 657-61, de 13 de noviembre de 1961, modificando el acuerdo de 7 de junio de 1961, sobre delegación de firma ..... 1856

Acuerdo del director general de seguridad nacional n.º 642-61, de 26 de noviembre de 1961, sobre delegación de firma. 1857

**Transferencia de una cartera de contratos de seguros.**  
Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 677-61, de 30 de noviembre de 1961, aprobando la transferencia de la totalidad de la cartera de contratos de seguros de la sociedad de seguros «Essex and Suffolk Insurance Cy Ltd», a la sociedad de seguros «Atlas Assurance Cy Ltd» ..... 1857

Permisos mineros.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.º 673-61, de 6 de diciembre de 1961, concediendo un permiso de investigación de hidrocarburos llamado «Permiso Dukala» a la oficina de investigaciones y de participaciones mineras ..... 1857

Decisión del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante n.º 675-61, de 4 de diciembre de 1961, fijando las condiciones para la atribución de nuevos derechos mineros en los terrenos cubiertos anteriormente por permisos caducados ..... 1858

Decisión del director de minas y de geología n.º 674-61, de 8 de diciembre de 1961, anulando un permiso de investigación ..... 1858

Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de noviembre de 1961 ..... 1836

Permiso de explotación concedido durante el mes de noviembre de 1961 ..... 1836

Lista de permisos de investigación anulados durante el mes de noviembre de 1961 y sometidos a reatribución .... 1837

Permiso de explotación anulado durante el mes de noviembre de 1961 ..... 1837

Lista de permisos de investigación renovados durante el mes de noviembre de 1961 ..... 1837

Lista de permisos de explotación renovados durante el mes de noviembre de 1961 ..... 1837

Lista de solicitudes de permisos de investigación retiradas por los interesados o denegadas durante el mes de noviembre de 1961 ..... 1837

Lista de permisos de investigación y de explotación que caducarán durante el mes de enero de 1962 ..... 1837

Rectificación en el «Boletín oficial» n.º 2561, de 24 de noviembre de 1961, página 1695 ..... 1858

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

**Oficio nacional de riegos.**  
Dahir n.º 1-61-255 de 25 de yumada II de 1381 (4 de diciembre de 1961) completando el dahir n.º 1-59-401 de 11 de rabia I de 1380 (3 de septiembre de 1960) relativo a la creación del Oficio nacional de riegos ..... 1858

**Ministerio de defensa nacional.**  
Acuerdo del ministro de defensa nacional, de 1.º de octubre de 1961, completando el acuerdo del ministro de Estado, encargado de la defensa nacional, de 2 de agosto de 1956, sobre creación de los cuerpos de tropa de las Fuerzas armadas reales ..... 1859

**Ministerio de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante.**  
Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas, artesanía y marina mercante, de 4 de diciembre de 1961, sobre el reglamento interior de la Escuela nacional de oficiales de la marina mercante y fijando las modalidades de organización y funcionamiento de la misma ..... 1859

**Alta comisaría de la juventud y deportes.**  
Rectificación en el «Boletín oficial» n.º 2558, de 3 de noviembre de 1961, página 1627 ..... 1862

### AVISOS Y COMUNICACIONES

Protocolo de acuerdo entre Marruecos y el Senegal .....	1863
Aviso a los importadores n.º 134 .....	1863
Rectificación en el «Boletín oficial» n.º 2547, de 18 de agosto de 1961, página 1182 .....	1863
Aviso de puesta al cobro de listas cobradoras de impuestos directos .....	1864

### TEXTES GÉNÉRAUX

**Décret n° 2-61-696 du 2 rejev 1381 (11 décembre 1961) désignant M. Benhima, ministre des travaux publics, pour assurer l'intérim du ministre de la défense nationale.**

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 11 décembre 1961 et pendant l'absence hors du Maroc de M. Mahjoubi Aherdane, ministre de la défense nationale, l'intérim sera assuré par M. Benhima, ministre des travaux publics.

Fait à Rabat, le 2 rejev 1381 (11 décembre 1961).

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

**AHMED RÉDA GUÉDIRA.**

**Arrêté du ministre de la justice n° 646-61 du 14 octobre 1961  
relatif à l'exercice de la profession d'oukil devant la Cour suprême.**

#### LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-57-322 du 15 rebia II 1377 (9 novembre 1957) portant organisation provisoire de l'exercice des professions d'avocat, de défenseur agréé et d'oukil devant la Cour suprême et prorogeant les délais fixés par le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia II 1377 (27 septembre 1957) relatif à la formation des pourvois en cassation et des recours pour excès de pouvoirs,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pourvois en cassation frappant les décisions rendues par les chambres régionales d'appel pourront être soutenus devant la Cour suprême par les oukils dont les noms suivent :

#### Casablanca.

- MM. Mohamed ben Abdelkader el Alj ;  
Abdeljelil el Alami ;  
Brahim ben El Housseïne ben Bouchaïb el Haraoui ;  
Abderrahman ben Hassan Benhima ;  
Eriss ben Ali Gherrit ;  
Abdellah ben Mohamed el Mellali ;

#### Casablanca (suite).

- MM. Mohamed ben El Mehdi ben Mbarek el Alaoui ;  
Mohamed ben Mohamed Zemmouri Qotb ;  
Abdelkrim ben Mohamed Tahiri ;  
Mohamed ben Ali Doukkali ;  
Mohamed el Hamzaoui ;  
Mohamed ben Mohamed el Khssassi ;  
Mohamed bou Gaïtaïa ;  
Abdelkrim Berrada.

#### Rabat.

- MM. Abdelmalek el Gharbi ;  
Hadj Mohamed Abdelkebir el Moutawakil ;  
Mhammed ben Mohamed ben Bachir el Yaakoubi ;  
Mohamed ben Messaoud Chiadmi ;  
Ahmed ben Yacine Bennani.

#### Salé.

- M. Mohammed Fadel Hejji.

#### Fès.

- MM. Mohamed ben Mohammed Jabri ;  
Dris ben Mohammed ben Slimane ;  
Taïeb ben Omar ben El Khayat ;  
Mohammed el Balghmi ;  
Larbi ben Driss el Alaoui ;  
Ahmed ben Mohammed el Qadiri.

#### Marrakech.

- MM. Brahim ben Madani Fetouaki ;  
Mohamed el Boukhari ben Abbès Doukkali ;  
Mohammed ben Ahmed ben Abdelouahab ;  
Mohamed ben Allal el Karmoudi ;  
Abdeslam ben Belqas Mesfioui ;  
Smaïl ben Mohamed Chenguitti ;  
Tahar Idrissi.

#### Meknès.

- MM. Abd el Kamel ben Tahar Lamrani ;  
Abdelouahab Tazi.

#### Khenifra.

- M. Ali ben Rached el Idrissi.

#### El-Jadida.

- M. Mohammed ben Dris el Azemmouri Soufiane.

#### Essaouira.

- M. Mohamed Abar Tamri Souiri.

#### Beni-Mellal.

- M. Larbi Cherkaoui.

#### Khemissèt.

- M. Mohamed ben Acher el Hassouni.

#### Oulad-Amrane.

- M. Sani Mohamed ben Ahmed.

#### Sefrou.

- M. Mohamed ben El Hadj Mekki Bennis.

#### Oulad-Amer.

- M. Abderrahmane ben Ahmed Doukkali.

#### Tanger.

- MM. Abdeslam ben Mohammed el Qejiri ;  
Mohammed Seghir el Ouadrassi ;  
Mohammed el Amin el Baqqali ;  
Mohammed ben Larbi el Hamrani.

**Tétouan.**

MM. Mohammed ben Larbi Seddati ;  
Abdesslam ben Abdeslam Azbir.

ART. 2. — La liste figurant à l'article premier ci-dessus annule et remplace celle précédemment établie par arrêté du ministre de la justice, en date du 15 octobre 1960.

Rabat, le 14 octobre 1961.

M'HAMED BOUCETTA.

**Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 683-61 du 15 novembre 1961 fixant, pour la récolte 1961, les modalités d'application du dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage du coton.**

**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,**

Vu le dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957) relatif au warrantage du coton livré à l'Office de l'irrigation des Beni-Amir—Beni-Moussa ;

Vu le dahir n° 1-59-401 du 11 rebia I 1380 (30 septembre 1960) portant création de l'Office national des irrigations ;

Vu le dahir n° 1-61-072 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant transfert à l'Office national des irrigations, des attributions et pouvoirs de l'actif et du passif de l'Office de l'irrigation aux Beni-Amir—Beni-Moussa ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Pour bénéficier de la garantie de l'État, prévue par le dahir n° 1-57-295 du 7 rebia I 1377 (2 octobre 1957), les avances consenties par les établissements warrantateurs, au titre de la récolte 1961, ne devront pas dépasser, par quintal de coton donné en gage et selon les diverses variétés de ce produit, les montants suivants :

COTON FIBRE		COTON GRAINE	
Super-extra et Bena-extra	380 DH	1 <sup>re</sup> qualité	100 DH
Bena I	340 —	2 <sup>e</sup> qualité	90 —
Bena II	300 —	3 <sup>e</sup> qualité	70 —
Bena III	250 —		

ART. 2. — Le chef du service du crédit est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 15 novembre 1961.

M'HAMED DOUIRI.

**Arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 684-61 du 1<sup>er</sup> décembre 1961 déterminant les taxes à percevoir du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1962 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail.**

**LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU TRAVAIL ET AUX AFFAIRES SOCIALES,**

Vu le dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) concernant la réparation des accidents du travail, notamment son article 25 relatif à l'alimentation du fonds de garantie tel que ce dahir a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles la législation sur la réparation des accidents du travail, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942) relatif au fonds de solidarité des employeurs, notamment son article 7 ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, notamment son article 10 ;

Après avis du ministre des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Le montant des taxes à percevoir du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1962, en vue de l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail, est fixé ainsi qu'il suit :

	PREMIÈRE catégorie	DEUXIÈME catégorie
Fonds de solidarité	Mémoire.	Mémoire.
Fonds de majoration	20 %	60 %
Fonds de garantie	Mémoire.	Mémoire.

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes émises par les organismes d'assurances au titre de la législation marocaine sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles.

Les taxes de la deuxième catégorie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés autres que l'État.

Rabat, le 1<sup>er</sup> décembre 1961.

ABDELKADER BENJELLOUN.

**Décision du président du conseil n° 3-199-61 du 13 décembre 1961 fixant les modalités de la péréquation du prix de la sardine destinée à la fabrication de la farine de poisson.**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,**

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 28 moharrem 1360 (25 février 1941) instituant une caisse de compensation et les textes qui l'ont complété ou modifié notamment le dahir n° 1-56-132 du 24 kaada 1375 (3 juillet 1956) ;

Vu le dahir n° 1-58-321 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1378 (13 novembre 1958) relatif au prix du poisson industriel ;

Vu le dahir n° 1-59-058 du 15 chaoual 1378 (24 avril 1959) relatif aux stocks de sécurité, à la déclaration des stocks et à la répression du stockage clandestin ;

Sur la proposition du ministre du commerce de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande,

**DÉCIDE :**

ARTICLE PREMIER. — La péréquation du prix de la sardine de sous-produit peut être assurée par la Caisse de compensation dans les conditions ci-après.

ART. 2. — Cette péréquation se fera sur les bases :

1° Des prix minima de campagne fixée dans chaque port pour la sardine de sous-produit, par le ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande ;

2° De la méricuriale des prix de la farine de poisson Caf-Hambourg, 65 % de protéine, à la date de l'achat de la sardine ;

3° Des prix de revient et de transport à Hambourg de la farine, établis par l'administration.

ART. 3. — La Caisse de compensation ristournera aux établissements intéressés ou leur fera payer dans le cas contraire toute différence de prix résultant des décomptes de péréquation établis sur les bases définies à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Les demandes de ristourne ou les états des sommes dues devront être établis trimestriellement par les intéressés eux-mêmes et transmis pour règlement à la Caisse de compensation, après vérification et contrôle par la direction de l'industrie du ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.

ART. 5. — Cette péréquation de prix est obligatoire pour toutes les sardines de sous-produits achetées à Agadir.

Rabat, le 13 décembre 1961.

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2557, du 27 octobre 1961,  
page 1564.

Dahir n° 1-61-218 du 11 jourmada I 1381 (21 octobre 1961) créant auprès de la municipalité de Casablanca une Régie autonome pour la distribution de l'eau et de l'électricité dans le périmètre de la ville.

ART. 4. —

Au lieu de :

- « Le conseil d'administration comprend :
- « Le gouverneur de la préfecture de Casablanca, président ;
- « Le représentant du ministère des finances ;
- « Le représentant du ministère des travaux publics ;
- « Le président du conseil municipal de Casablanca » ;

Lire :

- « Le conseil d'administration comprend :
- « Le gouverneur de la préfecture de Casablanca, président ;
- « Le représentant du ministère des finances ;
- « Le représentant du ministère des travaux publics ;
- « Le secrétaire général de la préfecture ou, en son absence, le premier khalifa ;
- « Le président du conseil municipal de Casablanca. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2564,  
du 15 décembre 1961, page 1781.

Décret n° 2-61-607 du 25 jourmada II 1381 (4 décembre 1961) fixant les conditions de constitution des caisses locales de crédit agricole et approuvant le statut-type desdites caisses.

Au lieu de :

« LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

« Décrète : » ;

Lire :

« LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

« Décrète : »

## TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-59-368 du 25 jourmada II 1381 (4 décembre 1961) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Union nationale des étudiants du Maroc », dont le siège est à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu la demande par laquelle le président de l'association dénommée « Union nationale des étudiants du Maroc », dont le siège est à Rabat, a sollicité la reconnaissance d'utilité publique de ce groupement ;

Vu les statuts de cette association,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'association dite « Union nationale des étudiants du Maroc » est reconnue d'utilité publique.

ART. 2. — Cette association pourra posséder les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses buts et de l'œuvre qu'elle se propose et dont la valeur totale maxima ne pourra excéder 50.000 dirhams.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1381 (4 décembre 1961).

Décret n° 2-61-617 du 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961) autorisant certaines démolitions et modifications dans un monument historique (Tour Hassan).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 5 rebia II 1341 (25 novembre 1922) portant classement, comme monument historique de la mosquée almohade et de son minaret (Tour Hassan) ;

Vu le dahir du 11 chaabane 1364 (21 juillet 1945) relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, et à la protection des villes anciennes et architectures régionales, notamment son article 12 ;

Sur la proposition du ministre de l'information, des beaux-arts et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de la construction d'un mausolée à la mémoire de S.M. Mohammed V, conformément au plan annexé à l'original du présent décret, sont autorisées :

- 1° La modification du monument classé de la Tour Hassan ;
- 2° Les démolitions nécessaires à cet effet.

ART. 2. — Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture, de l'information, des beaux-arts et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 14 jourmada I 1381 (24 octobre 1961).

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal.

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

**Arrêté du ministre de l'agriculture n° 655-61 du 4 juin 1961  
portant délégation de signature.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signatures des ministres, secrétaires, sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du Royaume du Maroc et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 230-61 du 3 juin 1961 portant délégation de signature ;

Après avis conforme du ministre des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Belayachi Mohamed, délégation est donnée à M. Drissi Ali, chef du bureau du personnel, pour signer ou viser toutes ordonnances de paiement, de virement et de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes pour l'ensemble des opérations de cette nature concernant le ministère de l'agriculture.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

*Rabat, le 4 juin 1961.*

**AHMED RÉDA GUÉDIRA.**

**Arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 661-61  
du 13 novembre 1961 portant délégation de signature.**

**LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU TRAVAIL ET AUX AFFAIRES  
SOCIALES,**

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, et notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique, notamment son article 35 ;

Après avis conforme du ministre de l'économie nationale et des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Délégation permanente de signature est donnée à M. Gourja Mohamed, inspecteur du travail, faisant fonction de sous-directeur, chef du service des accidents du travail pour signer ou viser les ordonnances de paiement, de virement ou de délégations de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes à imputer sur la rubrique de la première partie du budget du ministère du travail et des affaires sociales « Accidents du travail, rentes, secours et dépenses diverses ».

**ART. 2.** — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gourja, délégation est donnée à M<sup>lle</sup> Allcard Marie-Louise, chef de bureau au ministère du travail, adjoint du chef du service des accidents du travail, pour assurer les opérations précitées.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 13 novembre 1961.*

**ABDELKADER BENJELLOUN.**

**Arrêté du ministre des travaux publics n° 657-61  
du 13 novembre 1961 portant délégation de signature.**

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,**

Vu l'article 35 du dahir du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 7 juin 1961 portant délégation de signature ;

Après avis conforme du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre délégué au travail et aux affaires sociales,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 7 juin 1961 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Délégation permanente est donnée à M. Gourja Mohamed, chef de bureau au ministère du travail et des affaires sociales et à M<sup>lle</sup> Allcard Marie-Louise, chef de bureau au même ministère, uniquement pour le visa des carnets de rentes et des fiches A et B concernant les rentiers du travail pour lesquels la dépense est imputable sur les budgets annexes de mon ministère. »

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 13 novembre 1961.*

**MOHAMED BENHIMA.**

**Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 642-61  
du 26 novembre 1961 portant délégation de signature.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,**

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958) et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Délégation de signature est donnée à M. Baazet el Ghazi, commissaire de police, faisant fonction de sous-directeur, à l'effet de signer en tant que partie les marchés de travaux, de fournitures ou de transports soumis à l'approbation du directeur général de la sûreté nationale.

**ART. 2.** — Le présent arrêté abroge et remplace celui du 1. mai 1961.

*Rabat, le 26 novembre 1961.*

**MOHAMED OUFKIR.**

**VU :**

*Pour le président du conseil  
et par délégation,*

*Le directeur général du cabinet royal,*

**AHMED RÉDA GUÉDIRA.**

**Arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 688-61  
du 10 novembre 1961 portant nomination d'un assesseur auprès du  
tribunal du travail de Beni-Mellal.**

**LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU TRAVAIL ET AUX AFFAIRES  
SOCIALES,**

Vu le dahir n° 1-57-127 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant institution de tribunaux du travail ;

Vu le dahir n° 1-57-225 du 7 joumada II 1377 (30 décembre 1957) portant création de tribunaux du travail et le dahir n° 1-59-316 du 13 joumada I 1379 (14 novembre 1959) qui l'a modifié et complété ;

Vu les arrêtés des 16 mars 1959, 26 février 1960, 11 juillet 1960 et 21 mars 1961 portant nomination d'assesseurs du tribunal du travail de Beni-Mellal ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1960 portant renouvellement du mandat des assesseurs auprès du tribunal du travail de Beni-Mellal,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est nommé assesseur près le tribunal du travail de Beni-Mellal :

SECTION AGRICULTURE.

*Ouvrier :*

M. Haddouch Mohamed, ouvrier agricole, Office national d'irrigation, Beni-Mellal.

en remplacement de :

M. Bhiri Mohamed ben Larbi, ouvrier agricole demeurant rue Aït-Hammou, à Kasba-Tadla.

ART. 2. — Le mandat de l'assesseur susnommé prendra fin à la même date que celui des assesseurs désignés par l'arrêté susvisé du 16 mars 1959 et dont le mandat a été renouvelé par l'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> juillet 1960.

Rabat, le 10 novembre 1961.

ABDELKADER BENJELLOUN.

**Arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 656-61 du 27 novembre 1961 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail d'Agadir.**

**LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU TRAVAIL ET AUX AFFAIRES SOCIALES,**

Vu le dahir n° 1-57-127 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) portant institution de tribunaux du travail ;

Vu le dahir n° 1-57-225 du 7 jourmada II 1377 (30 décembre 1957) portant création de tribunaux du travail et le dahir n° 1-59-316 du 13 jourmada I 1379 (14 novembre 1959) qui l'a modifié et complété ;

Vu les arrêtés du ministre du travail et des questions sociales des 1<sup>er</sup> septembre 1959 et 10 décembre 1960 portant nomination d'assesseurs auprès du tribunal du travail d'Agadir,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs près le tribunal du travail d'Agadir :

a) SECTION INDUSTRIE.

*Patrons :*

MM. Driss Lahlou, peintre, demeurant rue Berthollet, quartier industriel, Agadir ;

El Moufni Ali, garagiste, demeurant avenue Jules-Cambon, Agadir ;

*Ouvriers :*

MM. Lahcen ben Lahoucine, électricien à la société « Satas », demeurant au quartier industriel, rue Moulay-Idriss, n° 34, Agadir ;

Azgar Lahcen, mécanicien, demeurant à Inezgane, Dcheira, Société Busia.

b) SECTION COMMERCE ET PROFESSIONS LIBÉRALES.

*Patrons :*

MM. Lyamani Mohamed, commerçant, demeurant à Inezgane, n° 153, par Agadir ;

Mohamed ben Hadj Hassan, commerçant, représentant de l'Huile Lesieur, Agadir ;

*Employés :*

MM. Iziki Driss, contrôleur à la Société des autobus d'Agadir ;  
Abbassi Hassan ben Ahmed, employé de commerce, demeurant à Agadir, n° 36, souk quartier industriel.

c) SECTION AGRICULTURE.

*Patrons :*

MM. Zarci Hadj Lahoucine, agriculteur, demeurant au douar Azid-Aït-Melloul ;

M'Bark ben Mohamed Mazouz, agriculteur, demeurant à Aït-Melloul ;

*Ouvriers :*

MM. Akraga Mohamed ben Hammou, ouvrier agricole, demeurant à Tikiouine-Mesguina, Aït-Abbas, bureau d'Inezgane ;

Chkarou Boujemaa, ouvrier agricole, au domaine Saouda, demeurant au douar Glalcha, Oulad Kourd, Oulad Taïma.

ART. 2. — La durée du mandat des assesseurs susnommés est fixée à deux ans à compter de leur installation.

Rabat, le 27 novembre 1961.

ABDELKADER BENJELLOUN.

RÉGIME DES EAUX.

**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 669-61 du 22 novembre 1961 une enquête publique est ouverte du 22 janvier au 22 février 1962 dans les bureaux du cercle de Chaouïa-Sud, à Settat (province de Casablanca), sur le projet de décret relatif à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Bou-Moussa, entre le divergent du canal évacuateur des crues et le pont de la route principale n° 7.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chaouïa-Sud, à Settat, province de Casablanca.

**Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.**

Par arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 677-61 en date du 30 novembre 1961 a été approuvé le transfert de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances avec ses droits et obligations de la société d'assurances « Essex and Suffolk Insurance Cy Ltd », dont le siège social est à Colchester (Angleterre), et le siège spécial à Casablanca, 287, boulevard de la Liberté, à la société d'assurances « Atlas Assurances Cy Ltd », dont le siège social est à Londres (Angleterre), 92, Cheapside, et le siège spécial à Casablanca, 287, boulevard de la Liberté.

**Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 673-61 du 6 décembre 1961 accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis Doukkala » au Bureau de recherches et de participations minières.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,**

Vu le dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la demande de permis de recherche de 4<sup>e</sup> catégorie (hydrocarbures) déposée au service des mines le 7 février 1961 par le Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu la publication de la demande conformément à l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958, susvisé, au *Bulletin officiel* n° 2521, du 17 février 1961 ;



Considérant que le délai de trois mois prévu par l'article 13 susvisé est expiré ;

Vu le programme de travaux défini dans la lettre n° 23.708 BP du 6 décembre 1961,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Bureau de recherches et de participations minières un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Permis Doukkala ».

ART. 2. — Les limites des périmètres du permis, telles qu'elles figurent sur les cartes annexées à l'original du présent arrêté sont définies comme suit :

a) par des lignes droites joignant successivement les points 1 à 28 des coordonnées Lambert Nord-Maroc suivantes :

	X	Y
Point 1	= le littoral à l'intersection de la coordonnée	153
— 2	= 136	153
— 3	= 136	143
— 4	= 139	143
— 5	= 139	139
— 6	= 145	139
— 7	= 145	133
— 8	= 157	133
— 9	= 157	129
— 10	= 167	129
— 11	= 167	123
— 12	= 182	123
— 13	= 182	112
— 14	= 183	112
— 15	= 183	131
— 16	= 179	131
— 17	= 179	141
— 18	= 171	141
— 19	= 171	164
— 20	= 179	164
— 21	= 179	169
— 22	= 225	169
— 23	= 225	220
— 24	= 255	220
— 25	= 255	254
— 26	= 251	254
— 27	= 251	296
— 28	= le littoral à l'intersection de la coordonnée	296

b) par la ligne des plus basses eaux de la côte atlantique joignant le point 28 au point 1

Rabat, le 6 décembre 1961.

AHMED EL JOUNDI.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 675-61 du 4 décembre 1961 fixant les conditions d'attribution de nouveaux droits miniers sur les terrains précédemment couverts par des permis périmés.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu les articles 42 et 64 du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1961) portant règlement minier au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété ;

Considérant que les permis d'exploitation de 2<sup>e</sup> catégorie n°s 97 ZN, 538, 546, 649, 650, 938, 1039, 1040, 1310 et 1334 sont périmés et qu'il y a lieu de fixer les conditions d'attribution de nouveaux droits miniers sur les terrains compris dans les périmètres de ces permis,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Des demandes de permis de recherche de 2<sup>e</sup> catégorie portant sur les permis visés plus haut pourront être déposées au service des mines à Rabat, à partir du trentième jour suivant la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision.

Ces demandes seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 14 rejev 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche.

ART. 2. — Les demandes de permis de recherche déposées en application de l'article précédent et durant quinze (15) jours à partir du trentième jour suivant la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision seront considérées comme simultanées. L'attribution du permis sera faite par décision du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande, après enquête du service des mines et étude du programme de travaux qui devra être déposé au moment de la demande.

ART. 3. — Le terrain sera rendu libre à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article 2.

L'ordre de priorité entre les demandes déposées après cette période sera déterminé par leur ordre d'inscription sur le registre du bureau des permis dans les mêmes conditions que pour les autres demandes de permis de recherche.

Rabat, le 4 décembre 1961.

AHMED EL JOUNDI.

Décision du directeur des mines et de la géologie n° 674-61 du 8 décembre 1961 portant annulation d'un permis de recherche.

LE DIRECTEUR DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE,

Vu l'article 37 du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc ;

Considérant que la reprise des travaux n'a pas été effective au 31 octobre 1961 comme il avait été demandé par lettre 23.414/BP du 5 septembre 1961 de la direction des mines et de la géologie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis 17.731 est annulé à partir de la date de publication de la présente décision au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au titulaire.

Rabat, le 8 décembre 1961.

MOHAMED BENKIRANE.

## ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS ESTADOS MENSUALES DE LOS PERMISOS MINEROS

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de novembre 1961.  
Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de noviembre de 1961.

ETAT N° 1.  
ESTADO N° 1.

NUMERO du permis NUMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DESIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	Catégorie Categoría
20.297	Société commerciale et minière du Sahara, 75, rue Colbert, Casablanca.	Tizi N°Test 1-2.	Signal géodésique : Ourg.	6.650 <sup>m</sup> N. - 11.650 <sup>m</sup> O.	II
20.298	M. Mohamed ben Lakbir, ksar Moughal, Beni Tadjit.	Anoual.	Signal géodésique : Bou Ferma.	3.950 <sup>m</sup> N. - 400 <sup>m</sup> O.	II
20.299	M <sup>me</sup> Touda Zerrah bent Embarek, chez M. Saintenoy, B.P. 1, Talsint.	id.	Signal géodésique : Skindis.	4.000 <sup>m</sup> O.	II
20.300	M. Mohamed ben Lahbib ou Moughal, Bdel Allah, Beni Tadjit.	Rich 7-8.	Signal géodésique : Bou Arhous.	13.200 <sup>m</sup> O. - 700 <sup>m</sup> N.	II
20.301	M. Mohamed Amar Touzani, 90, rue de Tanger, B.P. 59, Nador.	Taurirt 1-2.	Signal géodésique : Sakka.	5.900 <sup>m</sup> N. - 9.300 <sup>m</sup> E.	II
20.302	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Tizi N°Test 1-2.	Signal géodésique : Toubkal.	3.800 <sup>m</sup> S. - 17.850 <sup>m</sup> O.	II
20.303	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Taza 5-6	Signal géodésique : Tazekka.	1.150 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> E.	II
20.304	Société coopérative minière marocaine, 16, rue Pelkin, Casablanca.	Marrakech-Sud 5-6.	Signal géodésique : Djebel Tizguine.	4.900 <sup>m</sup> S. - 2.400 <sup>m</sup> O.	II
20.305	Société Mafitex, Malalien, kilomètre 12, Tétouan.	Melilla 1-2.	Angle désigné du bureau de la mine Rosita.	3.050 <sup>m</sup> S. - 1.450 <sup>m</sup> O.	II
20.306	M. Mohamed ben Lahbib ou Moughal, Bdel Allah, Beni Tadjit.	Anoual.	Signal géodésique : Tafechna.	8.200 <sup>m</sup> S. - 100 <sup>m</sup> E.	II
20.307	M. Addi Ou Mouha, Gourrama.	Jerada.	Signal géodésique : Glib en Naâm.	400 <sup>m</sup> N.	II
20.308	M. Ben Lakbir, ksar Almou Cheurfa, tribu Ait Aïssa, Beni Tadjit.	Rich 7-8.	Signal géodésique : Bou Arhous.	1.400 <sup>m</sup> S. - 6.900 <sup>m</sup> O.	II
20.309	M. Mohamed ben Lahbib ou Moughal, Bdel Allah, Beni Tadjit.	id.	Signal géodésique : Bou Arhous.	1.850 <sup>m</sup> N. - 18.200 <sup>m</sup> E.	II
20.310	MM. Mohamed ben Saïd et Brahim ben Ali, El-Kelâa-des-M'Gouna.	Dadès 7-8, Jbel Sarhros 3-4.	Signal géodésique : Imin Tarit.	8.000 <sup>m</sup> S. - 6.000 <sup>m</sup> O.	II
20.311	MM. Jabri Abderrahman et Jabri Abdelkader ben Ahmed, Tendirara, près Bou Arfa.	Anoual.	Signal géodésique : Bou Gharaf.	11.000 <sup>m</sup> S. - 1.300 <sup>m</sup> E.	II

Permis d'exploitation institué au cours du mois de novembre 1961.  
Permiso de explotación concedido durante el mes de noviembre de 1961.

ETAT N° 2.  
ESTADO N° 2.

NUMERO du permis NUMERO del permiso	TITULAIRE TITULAR	CARTE PLANO	DESIGNATION DU POINT-PIVOT DESIGNACION DEL PUNTO DE PARTIDA	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot POSICION DEL CENTRO del permiso con respecto al punto de partida	Catégorie Categoría
1.552 Ex-P.R. 15.293	Compagnie royale asturienne des mines, 15, rue Danvillers, Casablanca.	Oued El Himer.	Signal géodésique : Djeb Azzouz.	700 <sup>m</sup> S. - 2.000 <sup>m</sup> O.	II

ÉTAT N° 3.  
ESTADO N° 3.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de novembre 1961 et soumis à réattribution, avec période de simultanéité des demandes pendant trente jours à compter du premier jour du mois suivant la date de publication, le terrain étant rendu libre à la recherche si aucune demande n'a été déposée dans ce délai.

Lista de permisos de investigación anulados durante el mes de noviembre de 1961 y sometidos a reatribución con período de simultaneidad de las solicitudes durante treinta días, a partir del primer día que siga a la fecha de publicación, declarándose el terreno libre para la investigación si no se presentase ninguna solicitud en este plazo.

- 15.882 - II - Société Penharoya Maroc - Anoual.  
18.713 et 18.714 - II - M. Moha ou Lahdidi - Rheris 3-4.  
18.716 et 18.717 - II - M. Assou ou Moha ou Zaïd - Boudenib 3-4 et 7-8.  
18.757 et 18.758 - II - M. Si Jelloul ben Mohamed - Midelt 3-4.  
18.761 - II - M. Sbaï Moulay Idriss - Anoual.  
18.365 - II - M. Moulay Mehdi ben Ahmed - Rheris.  
19.366 - II - M. Sidi Mohamed ben Ahmed Kasbiteï - Rich 5-6.  
19.367 - II - M. Lahcen ben Mohamed Amarakh - Bou-Haïara.  
19.370 - II - MM. Zarrouki ben Mohamed et Oubensif Mohamed ben Ahmed - Dadès 7-8.  
19.371 - II - M. Haddou ben Moha ou Ali - Rich 5-6.  
19.372 - II - M. Chaabane Lahboub - Boudenib 1-2.  
19.373 - II - M. Mustapha ben Mohamed - Midelt 7-8 et Rheris 3-4.  
19.374 - II - M. Moha ou Lahdidi - Rheris 3-4.  
19.375 - II - M. Raphaël Duran - Rich 3-4.  
19.378 - II - M. Moha ben Houssine - Rich 1-2.  
19.379 - II - M. Moha ben Houssine - Rich 5-6.  
19.386 - II - M. Abdellah ben Salah - Aguelmous.  
19.388, 19.389, 19.390, 19.391, 19.392, 19.393, 19.394, 19.395, 19.396 et 19.397 - II - M. Augustin Cadiou - Oulmès—Moulay-Bouazza.  
19.399 - II - M. Saïd ou Azoulay - Rheris 3-4.  
19.400 - II - M. Lazrak Mohamed - Oulmès—Moulay-Bouazza.  
19.401 - II - M. Moulay Abidou ben Ahmed - Taliouine 3-4 et Alou-goum 1-2.  
19.402, 19.403 et 19.404 - II - M. Mohamed Idskouti - Ouarzazate 5-6.  
19.405 - II - M. Raymond Carriou - Oulmès—Moulay-Bouazza.  
19.406 - II - M. Ouazzani Farraj - Fès-Ouest.  
19.407 - II - M. Mohamed ben Mohamed ben Abdelmajid ben Jelloun - Taza 1-2.

ÉTAT N° 4.  
ESTADO N° 4.

Permis d'exploitation annulé  
au cours du mois de novembre 1961.

Permiso de explotación anulado  
durante el mes de noviembre de 1961.

- 66 ZN - II - Compañía minera hispano-africana - Melilla 5-6.

ÉTAT N° 5.  
ESTADO N° 5.

Liste des permis de recherche renouvelés  
au cours du mois de novembre 1961.

Lista de permisos de investigación renovados  
durante el mes de noviembre de 1961.

- 1.406 ZN - III - Société Agromina - Boured 3-4.  
1.338 ZN - II - M<sup>me</sup> German Fernandez Duran - Allusmas 7-8.  
19.095 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Itzèr.

ÉTAT N° 6.  
ESTADO N° 6.

Liste des permis d'exploitation renouvelés  
au cours du mois de novembre 1961.

Lista de permisos de explotación renovados  
durante el mes de noviembre de 1961.

- 1.311 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Marrakech-Nord.  
1.306 - II - Société minière de Bou Azzer et du Grara - Alougoum.  
1.145 - II - Société des mines de Zellidja - Oujda.  
922 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Deb-dou.  
154 ZN - III - Société Agromina - Boured 3-4.

ÉTAT N° 7.  
ESTADO N° 7.

Liste des demandes de permis de recherche retirées  
par les intéressés ou rejetées au cours du mois de novembre 1961.

Lista de solicitudes de permisos de investigación retiradas  
por los interesados o denegadas durante el mes de noviembre de 1961.

- 16.112 - II - M. Villard Louis - Khemissèt.  
16.140 - II - Société coopérative minière marocaine - Marrakech-Sud 5-6.  
16.108 - II - Omnium africain d'échanges internationaux - Tizi-N'Test 1-2.

ÉTAT N° 8.  
ESTADO N° 8.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation  
venant à échéance au cours du mois de janvier 1962.

Lista de permisos de investigación y de explotación  
que caducarán durante el mes de enero de 1962.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif, les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution de permis.

Les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront annulés.

Les terrains couverts par des permis ne seront pas de plein droit rendus libres à la recherche (article 42 du dahir du 9 rejeb 1370/16 avril 1951, modifié par le dahir du 30 kaada 1377/18 juin 1958).

Il est donné dans l'ordre pour chaque permis le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupe de la carte sur laquelle le permis est situé.

N.B. — El presente estado se publica con carácter meramente indicativo, pudiendo los permisos que en él figuran ser objeto de una transformación o de una solicitud de renovación que se depositará en el servicio de minas, de Rabat, lo más tarde, el día en que se cumpla el año de la concesión de los mismos.

Los permisos, cuya transformación o renovación no haya sido solicitada en el plazo citado anteriormente, serán anulados.

Los terrenos cubiertos por estos permisos no serán, por ministerio de la ley, declarados libres para la investigación (artículo 42 del dahir de 9 de rayab de 1370 - 16 de abril de 1951, modificado por el de 30 de caada de 1377 - 18 de junio de 1958).

En cada permiso figurará por este orden: el número del permiso, su categoría, el nombre del titular y el de la parte del plano de reconocimiento en que esté situado el permiso.

a) *Permis de recherche institués au mois de janvier 1955.*

a) *Permisos de investigación concedidos durante el mes de enero de 1955.*

16.028 et 16.029 - II - Compagnie minière et métallurgique - Marrakech-Nord 5-6.

16.046 - III - Si Mohamed Elamrani - Matmata.

16.047 - II - Société d'étude, de recherche et d'exploitation minière - Foum-el-Hassan et Akka.

16.049 - II - Société Penarroja Maroc - Anoual.

1.228 ZN - II - Investigaciones y explotaciones mineras - Chechaouene 3-4 y 7-8.

1.230 ZN - II - Compañía española de Beni Mezala - Ceuta 1-2.

1.236 ZN - II - Investigaciones y explotaciones mineras - Chechaouene 7-8.

16.058, 16.059, 16.060 et 16.061 - II - Société d'études minières du Sud - Foum-el-Hassane.

b) *Permis d'exploitation institués au mois de janvier 1958.*

b) *Permisos de explotación concedidos durante el mes de enero de 1958.*

1.314 - II - Société des mines d'Aouli - Itzèr - Midelt.

1.315 et 1.316 - II - Compagnie Tifnout Tiranimine - Ouarzazate.

#### États mensuels des permis miniers.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2561, du 24 novembre 1961, page 1695.

ÉTAT N° 6.

Liste des permis de recherche et des permis d'exploitation venant à échéance au cours du mois de décembre 1961.

Au lieu de :

« 19.423 - II - Société minière et métallurgique de Penarroja - Boudenib 1-2 » ;

Lire :

« 19.423 - II - Société des mines de l'Adrar - Boudenib 1-2. »

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### OFFICE NATIONAL DES IRRIGATIONS

Dahir n° 1-61-255 du 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961) complétant le dahir n° 1-59-401 du 11 rebia I 1380 (3 septembre 1960) portant création de l'Office national des irrigations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-401 du 11 rebia I 1380 (3 septembre 1960) portant création de l'Office national des irrigations,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 13 du dahir susvisé du 11 rebia I 1380 (3 septembre 1960) sont complétées ainsi qu'il suit :

« Article 13. — .....

« Par dérogation aux dispositions de l'article 48 du dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, en ce qui concerne les fonctionnaires, le détachement est prononcé d'office. »

Fait à Rabat, le 25 joumada II 1381 (4 décembre 1961).

### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du ministre de la défense nationale du 1<sup>er</sup> octobre 1961 complétant l'arrêté du ministre d'État chargé de la défense nationale du 2 août 1956 sur la création des corps de troupe des Forces armées royales.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-175 du 4 rebia II 1376 (8 novembre 1956) fixant la compétence et les attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu l'arrêté du ministre d'État chargé de la défense nationale du 2 août 1956 sur la création des corps de troupe des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 2 août 1956 est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les unités suivantes sont créées au sein des Forces armées royales :

« La première base-école royale de pilotage des Forces armées royales est créée à Marrakech ;

« La deuxième base d'aviation des Forces armées royales est créée à Meknès. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Un officier des Forces armées royales, nommé par arrêté interministériel, prendra le commandement de chacune des bases et relèvera du chef d'État-major général des Forces armées royales.

ART. 3. — L'aviation des Forces armées royales est affectataire principale des terrains de Marrakech et de Meknès.

A ce titre elle assure les responsabilités de circulation aérienne.

ART. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, et sera publié au Bulletin officiel du Royaume du Maroc.

Rabat, le 1<sup>er</sup> octobre 1961.

MAHJOUBI AHARDANE.

### MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande du 4 décembre 1961 portant règlement intérieur et fixant les modalités de l'organisation et du fonctionnement de l'école nationale des officiers de la marine marchande.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES,  
DE L'ARTISANAT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu les dispositions du décret n° 2-57-1376 du 1<sup>er</sup> joumada II 1377 (24 décembre 1957) créant une école technique maritime dénommée « École nationale des officiers de la marine marchande » et en particulier son article 5 ;

Sur proposition du chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation et le fonctionnement de l'école nationale des officiers de la marine marchande sont fixés ainsi qu'il suit :

### CHAPITRE PREMIER.

#### PERSONNEL.

##### Section I. — Personnel enseignant.

ART. 2. — Placée sous l'autorité du chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, l'école nationale des officiers de la marine marchande est dirigée par un professeur de l'enseignement maritime de la branche « Pont » désigné par le ministre chargé de la marine marchande sur proposition du chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes.

L'enseignement est dispensé par :

- 1° Des professeurs de l'enseignement maritime de la branche « Pont » ;
- 2° Des professeurs de l'enseignement maritime de la branche « Machine » ;
- 3° Des professeurs de l'enseignement général ou spécialisé ;
- 4° Des professeurs de l'enseignement maritime ;
- 5° Des moniteurs de l'enseignement maritime.

ART. 3. — Le directeur assure la direction administrative et pédagogique de l'école et exerce le commandement de la flotille attachée à l'établissement :

- a) Il exerce les attributions qui lui sont conférées par les règlements relatifs au régime de la scolarité, de la discipline et de l'internat ;
- b) Il contrôle les enseignements théoriques et pratiques donnés par l'établissement, il oriente et dirige l'activité des professeurs ;
- c) Il exerce son action sur la discipline générale des élèves ;
- d) Il note annuellement les professeurs, les instructeurs et le personnel non enseignant placés sous son autorité. Il accorde ou transmet leurs demandes de toute nature, propose les mesures disciplinaires ;
- e) Il assure la correspondance avec les parents des élèves.

Lorsque le directeur est chargé d'assurer la direction d'un internat ou a sous son autorité un nombre total de professeurs et d'instructeurs supérieur à cinq, il est déchargé d'enseignement. Dans le cas contraire, il est astreint à huit heures de cours de semaine.

Toute heure de cours ou d'exercices pratiques dispensée par un directeur déchargé d'enseignement sera rémunérée dans les conditions fixées par le décret du 3 safar 1378 (19 août 1958).

Le nombre d'heures donnant lieu à rémunération ne saura en aucun cas excéder dix heures par semaine.

ART. 4. — La répartition des tâches entre les membres du personnel enseignant de l'école nationale des officiers de la marine marchande est assurée par le directeur de l'école nationale des officiers de la marine marchande après approbation du chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes.

Cette répartition sera faite en tenant compte du principe que l'horaire hebdomadaire normal des professeurs est de quinze heures de cours, non comprises les heures d'interrogation. L'horaire sera établi en adoptant comme composition normale d'une classe le nombre de trente élèves.

Toutefois, le temps de présence à l'école des professeurs est fixé à trente-cinq heures par semaine.

L'horaire hebdomadaire normal des inspecteurs et moniteurs est fixé à vingt heures de cours ou d'exercices pratiques. Ce personnel

peut, jusqu'à concurrence de trente-cinq heures par semaine être utilisé à la surveillance des élèves ou à tout autre tâche.

L'horaire établi peut être modifié en vue d'une adaptation à un service spécial dans le cas de croisières sur le navire-école notamment, sans que le temps excédentaire de présence puisse être décompté en heures non ouvrables. Toutefois, les sorties d'entraînement à la mer ouvrent la droit à une prime dont le montant est fixé par le décret n° 2-58-832 du 3 safar 1378 (19 août 1958).

##### Section II. — Personnel non enseignant.

ART. 5. — Le personnel autre que le personnel enseignant comprend toutes les personnes nécessaires au fonctionnement de l'internat et du secrétariat. Ce personnel est désigné par le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes et placé sous l'autorité du directeur de l'école nationale des officiers de la marine marchande.

### CHAPITRE II.

#### RÉGIME DE L'ÉCOLE. — SCOLARITÉ. — DISCIPLINE.

##### Section I. — De l'internat.

ART. 6. — Le régime de l'école nationale des officiers de la marine marchande est l'internat.

Ce régime est obligatoire pour les élèves officiers de première et deuxième année. Il est facultatif pour les élèves officiers de troisième année.

Son organisation fera l'objet d'un règlement particulier établi par le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes, et soumis à l'approbation du ministre.

##### Section II. — Scolarité.

ART. 7. — L'ouverture de l'école a lieu chaque année, le premier lundi du mois d'octobre, sa fermeture a lieu le dernier samedi du mois de juin de l'année suivante.

Le mois de juin est réservé au déroulement du concours d'entrée et des examens conduisant à l'obtention des différents brevets de la marine marchande.

ART. 8. — En cours d'année scolaire ; la durée des congés est la même que celle adoptée pour les établissements d'enseignement moderne du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale.

ART. 9. — La durée de l'enseignement est variable suivant les sections. Elle dépend des épreuves de l'examen conduisant à l'obtention du brevet et est répartie sur deux ou trois années d'études.

L'annexe A jointe au présent arrêté fixe la durée de l'enseignement dans les différentes sections.

ART. 10. — Un livret d'études est ouvert à chaque élève dès son entrée à l'école nationale des officiers de la marine marchande.

Ce livret suit l'élève pendant sa scolarité jusqu'à l'obtention du brevet définitif le plus élevé.

Une décision du chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes fixera les mentions qui devront être portées sur ce livret ainsi que les conditions exigées pour l'inscription au tableau d'honneur, les félicitations du conseil des professeurs et le port des insignes particuliers des élèves classés premiers et seconds dans chaque section.

ART. 11. — Les cours peuvent être dictés ou ronéotipés. Ils sont rédigés par les professeurs et tenus à jour des techniques nouvelles. Les ouvrages nécessaires à l'enseignement des cours sont choisis par le directeur de l'école nationale des officiers de la marine marchande sur proposition des professeurs et après accord du chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes.

ART. 12. — En dehors des interrogations régulières qui devront être les plus fréquentes possibles, une composition trimestrielle sera exécutée dans toutes les matières faisant l'objet d'un enseignement théorique ou pratique.

A la fin de chaque trimestre, les élèves seront classés dans leurs sections respectives suivant les notes obtenues au cours des épreuves de compositions du trimestre écoulé. Aux notes obtenues dans les matières enseignées, s'ajoutent celles chiffrées pour la conduite, la tenue et l'application au travail.

ART. 13. — Les conditions exigées des élèves pour passer respectivement de première en deuxième année et de deuxième en troisième année seront fixées par une instruction prise par le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes.

### Section III. — Discipline.

ART. 14. — Un règlement disciplinaire sera pris par le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes.

Les fautes contre la discipline seront classées en trois catégories :

- a) Les fautes légères ;
- b) Les fautes graves ;
- c) Les fautes très graves.

Les sanctions appliquées à l'encontre des premières ne sauront dépasser l'exclusion de l'école pour une durée supérieure à quinze jours.

Les sanctions appliquées à l'encontre des secondes ne sauront dépasser l'exclusion de l'école pour une durée supérieure à trente jours.

Les fautes très graves contre la discipline seront sanctionnées par l'exclusion de l'école pour une durée supérieure à trente jours ou par l'exclusion définitive après que l'élève ait été traduit devant le conseil de discipline.

ART. 15. — Le conseil de discipline est réuni sur convocation du directeur de l'école nationale des officiers de la marine marchande qui en assure la présidence.

Ce conseil juge les fautes graves et propose les sanctions au chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes pour décision. Toutefois, en cas d'exclusion définitive, la décision du chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes ne sera effective qu'après approbation du ministre.

Le conseil de discipline est composé ainsi qu'il suit :

*Président* : le directeur de l'école nationale des officiers de la marine marchande.

*Membres* :

Un professeur de l'enseignement maritime, le plus ancien dans le grade le plus élevé, en service à l'école et de la branche « Pont » ou « Machine » suivant la section à laquelle appartient l'élève traduit devant le conseil de discipline ;

Un instructeur de l'enseignement maritime, le plus ancien dans le grade le plus élevé, en service à l'école et de la branche « Pont » ou « Machine » suivant la section à laquelle appartient l'élève traduit devant le conseil de discipline ;

Un moniteur de l'enseignement maritime, le plus ancien dans le grade le plus élevé, en service à l'école et de la branche « Pont » ou « Machine » suivant la section à laquelle appartient l'élève traduit devant le conseil de discipline ;

Un élève de la même branche est choisi dans une section autre que celle de l'élève traduit devant le conseil de discipline.

## CHAPITRE III.

### SURVEILLANCE MÉDICALE.

ART. 16. — Les candidats au concours d'entrée à l'école nationale des officiers de la marine marchande sont soumis à une visite médicale portant sur les conditions physiques requises d'un futur officier de la marine marchande.

Ces conditions sont énumérées dans les certificats médicaux dont le modèle est joint en annexe B 1 et B 2 du présent arrêté.

Ces visites médicales doivent être passées par un médecin relevant du ministère de la santé publique ou agréé par la direction de la marine marchande et des pêches maritimes.

ART. 17. — Afin de s'assurer du maintien des conditions physiques des élèves, ceux-ci sont soumis annuellement au contrôle d'une visite médicale passée par un médecin agréé par la direction de la marine marchande et des pêches maritimes.

ART. 18. — L'organisation de la surveillance médicale des élèves de l'école nationale des officiers de la marine marchande est déterminée dans le cadre du règlement relatif à l'organisation de l'internat de l'école.

## CHAPITRE IV.

### CONSEIL, INSPECTION.

ART. 19. — Au sein de l'école nationale des officiers de la marine marchande, il est constitué un conseil des professeurs qui comprend tous les professeurs auxquels est confié l'enseignement d'une des matières enseignées.

Le directeur de l'école en est de droit le président.

Le conseil des professeurs se réunit sur la convocation de son président chaque fois qu'il y a lieu et au moins une fois par trimestre.

Procès-verbal de ces réunions doit être dressé et adressé au chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes.

ART. 20. Le conseil des professeurs :

Donne son avis sur les demandes de bourses formulées par les élèves ou leurs familles ;

Arrête, par ordre de mérite, le classement trimestriel des élèves de chaque section ainsi que celui de fin d'année scolaire ;

Autorise, le cas échéant, le passage des élèves en classe supérieure dans les conditions prévues par les instructions en vigueur ;

Statue sur l'autorisation à accorder aux élèves refusés à leur examen de fin d'année de redoubler leurs cours.

ART. 21. — Il est également constitué, au sein de l'école nationale des officiers de la marine marchande un conseil de perfectionnement appelé à donner son avis sur toutes les améliorations susceptibles d'être apportées dans l'organisation des études, tant théoriques que pratiques, dans l'installation des classes et des ateliers, dans l'organisation de la vie collective dans l'établissement et sur les questions disciplinaires d'ordre général.

ART. 22. — Le conseil de perfectionnement comprend :

Le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes ou son délégué, président de droit ;

Le chef du bureau de l'enseignement maritime, vice-président ;

Le directeur de l'école nationale des officiers de la marine marchande, vice-président chargé du secrétariat ;

Le chef du quartier maritime du siège de l'école.

Sont nommés par le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes et pour la durée d'une année scolaire :

Deux représentants des professeurs et un représentant du personnel instructeurs et moniteurs ainsi que trois représentants des élèves sur proposition du directeur de l'école nationale des officiers de la marine marchande ;

Deux à quatre représentants des activités maritimes choisis parmi les armateurs, commerçants ou marins.

Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il y a lieu et au moins une fois par an dans le courant du deuxième trimestre scolaire.

Procès-verbal de ses réunions est dressé et transmis au ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande.

ART. 23. — L'école nationale des officiers de la marine marchande est soumise d'une façon permanente au contrôle du chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes.

Les inspections seront faites par le chef du bureau de l'enseignement maritime qui reçoit délégation permanente du chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes à cet effet.

ART. 24. — Le chef de la direction de la marine marchande et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 décembre 1961.

AHMED EL JOUNDI.

## Arrêté portant organisation et fonctionnement de l'E.N.O.M.M.

## ARTICLE 9. — ANNEXE A

DURÉE DE LA SCOLARITE				
SECTIONS	DATE D'OUVERTURE et de fermeture des cours	SCOLARITE TOTALE		DATE DES EXAMENS de fin d'année
		EN ANNEES scolaires	EN MOIS par année	
Élève officier marine marchande de 2 <sup>e</sup> classe.		2	8	Deuxième lundi du mois de juin.
Élève officier au long cours.	Du 1 <sup>er</sup> lundi du mois d'octobre au dernier samedi du mois de mai.	2	8	
Élève officier mécanicien de 1 <sup>re</sup> classe.		3	8	
Élève officier mécanicien de 2 <sup>e</sup> classe.		3	8	
Capitaine de 3 <sup>e</sup> classe.	Du premier lundi du mois de no- vembre au dernier samedi du mois de mai.	1	7	Troisième lundi du mois de juin.
Capitaine de 2 <sup>e</sup> classe.		1	7	
Capitaine au long cours.		1	7	
Officier mécanicien de 3 <sup>e</sup> classe.	Du premier lundi du mois de no- vembre au dernier samedi du mois de mai.	1	7	Troisième lundi du mois de juin.
Officier mécanicien de 2 <sup>e</sup> classe.		1	7	
Officier mécanicien de 1 <sup>re</sup> classe.		1	7	
Capitaine de pêche (1).	Du deuxième lundi du mois d'octo- bre au dernier samedi du mois de février.	2	4 1/2	Premier lundi du mois de mars.
Patron de pêche (1).		2	4 1/2	

(1) Remarque. — Les dispositions adoptées pour la préparation des brevets de la pêche tiennent compte des dates d'ouverture et de fermeture de la saison.

Nota. — Si les dates fixées pour le début des épreuves des examens sont des jours fériés, elles sont automatiquement avancées d'une semaine.





## HAUT-COMMISSARIAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2558, du 3 novembre 1961, page 1616.

Arrêté du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports du 25 septembre 1961 fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen d'aptitude pour le recrutement d'agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie (chauffeurs de poids lourds et de voitures de tourisme).

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude pour le recrutement de huit agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie (chauffeurs de poids lourds et de voitures de tourisme) est institué au haut-commissariat à la jeunesse et aux sports » ;

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude pour le recrutement de neuf agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie (chauffeurs de poids lourds et de voitures de tourisme) est institué au haut-commissariat à la jeunesse et aux sports. »

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

## Nominations et promotions

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2556, du 20 octobre 1961, page 1545 (1<sup>re</sup> colonne).

Au lieu de :

« Du 16 février 1961 : M. Zaïdi Moha ben M'Barek, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

« Du 1<sup>er</sup> mars 1961 : M. Embarach Mohamed ben Mohamed, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon » ;

Lire :

« Du 16 février 1960 : M. Zaïdi Moha ben M'Barek, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon ;

« Du 1<sup>er</sup> mars 1960 : M. Embarach Mohamed ben Mohamed, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon. »

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

A compter du 1<sup>er</sup> août 1961 M. Mohamed Amor est nommé ambassadeur du Maroc auprès de la Confédération helvétique. (Dahir n° 1-61-286 du 25 jourmada II 1381/4 décembre 1961.)

A compter du 15 décembre 1960 M. Abdelmejid Benjelloun est nommé ambassadeur du Maroc au Pakistan. (Dahir n° 1-61-276 du 25 jourmada II 1381/4 décembre 1961.)

Il est mis fin à la mission de M. Ahmed Taïbi Benhima, ambassadeur du Maroc en mission extraordinaire à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, à compter du 10 juillet 1961 ;

A compter de la même date M. Ahmed Taïbi Benhima est nommé délégué permanent auprès des Nations unies. (Dahir n° 1-61-284 du 25 jourmada II 1381/4 décembre 1961.)

Il est mis fin à la mission de M. Taïb Bouazza, ambassadeur du Maroc en Yougoslavie, à compter du 15 juillet 1961 ;

A compter de la même date M. Taïb Bouazza est nommé ambassadeur du Maroc auprès du Royaume de Suède, de la Norvège et du Danemark. (Dahir n° 1-61-280 du 25 jourmada II 1381/4 décembre 1961.)

Il est mis fin à la mission de M. Fatmi Benslimane, ambassadeur du Maroc en Irak, à compter du 15 août 1961 ;

A compter de la même date M. Fatmi Benslimane est nommé ambassadeur du Maroc auprès de la République du Liban et du Royaume hachemite de Jordanie. (Dahir n° 1-61-279 du 25 jourmada II 1381/4 décembre 1961.)

Il est mis fin aux fonctions de M. Driss Debbagh, ambassadeur du Maroc en Italie, à compter du 15 août 1961. (Dahir n° 1-61-287 du 25 jourmada II 1381/4 décembre 1961.)



## HAUT-COMMISSARIAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Sont nommés :

Instructeurs stagiaires :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : M. Ouadrhiri Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : MM. Chergui Saïd Mohamed et Lyazid Zohra ;

Instructeurs de 10<sup>e</sup> classe :

Du 1<sup>er</sup> février 1960 : MM. Terrab Mekki et Ouassini Fatima ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. Jaïdane Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1960 : M. Kettani Brahim ;

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Bendraou Ahmed ;

Sous-agents publics :

Du 1<sup>er</sup> avril 1961 :

De 1<sup>re</sup> catégorie : MM. Hessane Abdallah, Hamou ben Bouhouche, Houmani Mohamed et Allal ben Thami ben Bouchta ;

De 2<sup>e</sup> catégorie : MM. Aïssa ben Lahcen, Ismekh Mohamed, Benamer Hajjaj, Driss Benaïssa et Karoui Bouabid ;

De 3<sup>e</sup> catégorie : MM. Fodile Ahmed, Lehmidi Rahhal, Ouzzine Moha, Grifet Tamou, Echhaïb Larbi, Neybock Ahmed et Tsouli Mohamed ;

Est promu instructeur de 9<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Fartakh Driss ;

Est promu agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. Kaddour ben Mohamed ;

Est promu agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Btaouri Mohamed ;

Sont rayés des cadres :

Du 15 septembre 1961 : M. Bouhmouch Toufik ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Alaoui Moulay Abdallah.

(Arrêtés des 21 octobre, 23 novembre, 30 décembre 1960, 16 février, 26, 28 mars, 28, 30 avril, 28, 30 mai, 1<sup>er</sup>, 13, 15, 16 juin, 18 août et 15 septembre 1961.)



## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont promus :

Maître de travaux manuels de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> classe (cadre normal) du 1<sup>er</sup> novembre 1955 : M. Ouaknine Prosper ;

Instituteur de 5<sup>e</sup> classe (cadre particulier) du 10 décembre 1958 : M. Amar Aïssa Haddu ;

Professeur chargé de cours d'arabe, 2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Driss Douyed Abdelmajid ;

Maître de travaux manuels de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> classe (cadre normal) du 1<sup>er</sup> février 1959 : M. Ouaknine Prosper ;

*Maître de travaux manuels de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> classe (cadre normal) du 1<sup>er</sup> octobre 1959, avec ancienneté du 11 décembre 1952, 4<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 11 décembre 1955, et 3<sup>e</sup> classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Torjman Albert ;*

*Sous-agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : M. Embark ben Houceïne ;*

*Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 :*

*Instituteurs :*

*De 4<sup>e</sup> classe (cadre particulier) : M. Bouazzaoui Thami ;*

*De 5<sup>e</sup> classe (cadre particulier) : MM. Sabri Abdellah, Hamidou Cherifa et Belmejdoub el Hassan ;*

*Inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire :*

*De 5<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1960 : M. Nouamani Benaceur ;*

*De 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. Oudghiri ben Othmane Ghali ;*

*Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 :*

*Institutrice de 3<sup>e</sup> classe (cadre particulier) : M. Daharuch Mohamed Mohamed Ali ;*

*Sous-agents publics :*

*De 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon : M. Marrakchi Aazus Mohamed ;*

*De 3<sup>e</sup> catégorie :*

*6<sup>e</sup> échelon : M. Sarguini Ahmed Ali ;*

*2<sup>e</sup> échelon : MM. Ulbach Mohamed et Ahamed Taher Bagdadi ;*

*Moniteur technique de 4<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Mawloud Ahmed ;*

*Sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : M. Sedati Mohamed Mohamed ;*

*Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 :*

*Maître de travaux manuels de 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> classe : M. Tyal Mohamed ;*

*Instituteur de 5<sup>e</sup> classe (cadre particulier) : M. Belkhouane Boufelja ;*

*Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :*

*Inspecteur adjoint de l'enseignement primaire de 5<sup>e</sup> classe : M. Abou Hafs Omar ;*

*Instituteurs :*

*Hors classe (cadre général) : M. Cheikh Mohamed Bensiradj ;*

*De 5<sup>e</sup> classe (cadre général) : MM. Zirani Abdallah et Berrada Abdelaziz ;*

*De 4<sup>e</sup> classe (cadre particulier) : M. Ghomari Mohammed ;*

*De 5<sup>e</sup> classe (cadre particulier) : MM. Abdesslam el Azizi, Kandri Al Sidi Abdelali Mohamed, Britel Mohamed, Baroudi Mohamed, Bennis Loubaba Bennis, Azziz Ahmed et Jenane Abdelkader ;*

*Commis de 2<sup>e</sup> classe : M. Sebbata Brahim ;*

*Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon : M. El Khaldi Mohamed ;*

*Sous-agents publics :*

*De 1<sup>re</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon : M. Belkouch Salah ;*

*De 2<sup>e</sup> catégorie :*

*8<sup>e</sup> échelon : M. Saaïdi Mokhtar ;*

*6<sup>e</sup> échelon : M. Khefif Ahmed ben Mohamed ;*

*5<sup>e</sup> échelon : M. Machtaqi Mohamed ;*

*De 3<sup>e</sup> catégorie :*

*3<sup>e</sup> échelon : MM. El Yahiaoui Moha, Meskini Sellam et Zouhari Ali ;*

*2<sup>e</sup> échelon : MM. Sabeur Mohamed et Amahoul Lahcen ;*

*Chaouchs de 1<sup>re</sup> classe : MM. Ben Moulay Abdesslam et Essari Brahim ;*

*Chaouchs de 6<sup>e</sup> classe : MM. Amar Abdelkader Caddur et Mohamed Ahamed Hammu ;*

*Du 1<sup>er</sup> février 1961 :*

*Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie :*

*4<sup>e</sup> échelon : MM. Chedad Omar et Nejjar Lahcen ;*

*3<sup>e</sup> échelon : M. Abdouh Mohammed ;*

*Institutrice de 4<sup>e</sup> classe (cadre particulier) du 12 février 1961 : M<sup>me</sup> Fama Mohamed Beot ;*

*Du 1<sup>er</sup> mars 1961 :*

*Moniteur de 5<sup>e</sup> classe : M. Mohamed Ahmed Aazibu ;*

*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon : M. Lahlou Mohamed ;*

*Sous-agents publics :*

*De 1<sup>re</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon : M<sup>lle</sup> Merkez Alaoui Khadija ;*

*De 2<sup>e</sup> catégorie :*

*8<sup>e</sup> échelon : M. Bouhali M'Hamed ;*

*3<sup>e</sup> échelon : M. Nouar Mohammed ;*

*De 3<sup>e</sup> catégorie :*

*5<sup>e</sup> échelon : M. El Alkaoui Jelloul ;*

*3<sup>e</sup> échelon : MM. Sehraoui Abdeslam, Jourra Mahjoub Ali, Mouhid Eddine Mohamed, Embarek Soussi, Lamzaouri Ahmed et Akhourif Hammad ;*

*Huissier de 3<sup>e</sup> classe : M. Morabbi Ali ;*

*Chaouch de 1<sup>re</sup> classe : M. Mohamed ben Abdelkader Tanjaoui ;*

*Du 1<sup>er</sup> avril 1961 :*

*Instituteurs :*

*De 5<sup>e</sup> classe (cadre général) : M. Youssi Mohamed ;*

*De 4<sup>e</sup> classe (cadre particulier) : M. Yacoubi Mohamed ;*

*De 5<sup>e</sup> classe (cadre particulier) : MM. Fraïji Bouchaïb, Drissi Mohammed ben Abbès et Mohammed ben El Hadj el Meknassi ;*

*Commis de 2<sup>e</sup> classe : M<sup>lle</sup> Berdugo Marie ;*

*Employé de bureau de 6<sup>e</sup> classe : M. Lasry Jacques ;*

*Dame employée de 6<sup>e</sup> classe : M<sup>me</sup> Benabbou Zineb ;*

*Sous-agents publics :*

*De 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon : M. Zanni Lahcen ;*

*De 3<sup>e</sup> catégorie :*

*4<sup>e</sup> échelon : MM. Oubenali Ayad et Ibourki Omar ;*

*2<sup>e</sup> échelon : MM. El Maslouhi Moulay Lahcen, Ityel Moha et Aboussekhra Mohamed ;*

*Du 1<sup>er</sup> mai 1961 :*

*Professeur licencié, 2<sup>e</sup> échelon : M<sup>me</sup> Sekkat Aïcha, épouse Berrada ;*

*Secrétaire de 3<sup>e</sup> classe : M. Ben Souda Abderrahmane ;*

*Commis de 2<sup>e</sup> classe : M. El Machichi Driss ;*

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon : M. Bouguetab Abdesselam ;*

*Sous-agents publics :*

*De 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon : M. El Louchani Ech Cherki ;*

*De 2<sup>e</sup> catégorie :*

*8<sup>e</sup> échelon : M<sup>lle</sup> Zorah bent Saïd et M. Benkassem el Bachir ;*

*2<sup>e</sup> échelon : M. Regrag Tami ;*

*De 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon : MM. El Idrissi Sidi Mohamed, Lamnaouar Lahcen et Matmour Mohamed ;*

*Huissier de 3<sup>e</sup> classe : M. Fassi Fhiri Mohamed Mahdi ;*

*Instituteur de 5<sup>e</sup> classe (cadre particulier) du 15 mai 1961 : M. Achdiri Mohamed Haddu Amar ;*

*Du 1<sup>er</sup> juin 1961 :*

*Professeur licencié, 9<sup>e</sup> échelon : M. Mekouar Mohamed ;*

*Agents publics de 4<sup>e</sup> catégorie :*

*5<sup>e</sup> échelon : M. Ayoubi Sidi Driss ;*

*4<sup>e</sup> échelon : M. Benkaddi Lahcen ;*

*Sous-agents publics :*

*De 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon : M. Foukani ben Aïssa ben Mohamed ;*

*De 3<sup>e</sup> catégorie :*

*8<sup>e</sup> échelon : M. Bellali Miloudi ;*

*4<sup>e</sup> échelon : M. Khaïdoui Mohamed ;*

*2<sup>e</sup> échelon : MM. Abdelmouine Mohamed et El Ferra Omar ;*

*Chaouchs :**De 1<sup>re</sup> classe :* M. El Oudghfiri Mohamed Larbi ;*De 2<sup>e</sup> classe :* M. Mohamed ben Lahcen ;Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 :*Instituteurs de 5<sup>e</sup> classe (cadre général) :* MM. Chareq Mohamed, El Kati Abdeslam ben Mohamed et Amri Boudriss ;*Adjoint des services économiques, 2<sup>e</sup> échelon :* M. Rachidi Omar ;*Institutrice et instituteur de 5<sup>e</sup> classe (cadre particulier) :* M<sup>me</sup> Sebbane Touria et M. El Mekhtoume Abdallah ;*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> échelon :* M. Lahlou Abderrahman ;*Sous-agents publics :**De 1<sup>re</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon :* M. Abdelkhalki Kassem ;*2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon :* M. Sarguini Ahmed Abdellah ;*De 3<sup>e</sup> catégorie :**7<sup>e</sup> échelon :* M. Boukouraï Hammou ;*3<sup>e</sup> échelon :* MM. Belfquih Hadda et Lali Hatab ;*2<sup>e</sup> échelon :* MM. Benganem Mohamed, Benkirane Mohamed, Tahri Skalli Mohamed, Radi Fassi Fhiri et Ben Hallam Driss ;*Huissiers de 1<sup>re</sup> classe :* MM. M'Hammed ben Maati Harizi et Fassi Fihri M'Fadel ben Abdeslam ;Du 1<sup>er</sup> août 1961 :*Professeur licencié de l'enseignement originel, 5<sup>e</sup> échelon :* M. Mohammed ben Abdelhadi ben Mohamed el Menouni ;*Rédacteur des services extérieurs, 5<sup>e</sup> échelon :* M. Assouline Jacob ;*Instituteur de 4<sup>e</sup> classe (cadre particulier) :* M. Kettani Abderrahim ;*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon :* M. Fassi Fihri Hassan ;*Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie :**3<sup>e</sup> échelon :* M. Hirech Benaïssa ;*2<sup>e</sup> échelon :* M. Lyazrhi Alami ;*Commis de 1<sup>re</sup> classe :* M. Boujendar Mohamed ;Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 :*Professeurs licenciés :**5<sup>e</sup> échelon :* M<sup>lle</sup> Ghehria Zineb ;*4<sup>e</sup> échelon :* M. Tazi Saoud Abdelouahab ;*Moniteur technique de 1<sup>re</sup> classe :* M. Ismaïli Ismaïl ;*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon :* M. Bouchta ben Lahouine ;*Commis de 2<sup>e</sup> classe :* M. Rahal Kebir ;*Sous-agents publics :**De 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon :* M. Hida Mohamed ;*De 3<sup>e</sup> catégorie :**7<sup>e</sup> échelon :* M. Bensliman Mohamed ;*6<sup>e</sup> échelon :* M<sup>me</sup> Aïssaouia Fatima et M. Hermach Lahcen ;*3<sup>e</sup> échelon :* MM. Baïlou Ahmed et Sakhi Ali ;*2<sup>e</sup> échelon :* M. Zaouïa M'Hamed ;Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 :*Inspecteur principal, non agrégé, chef de service de 4<sup>e</sup> classe :* M. Bekkari Housseïn ;*Professeur licencié, 7<sup>e</sup> échelon :* M. Abed ben Mohamed ;*Professeur, 3<sup>e</sup> échelon (cadre normal) :* M. Laaroussi Abdelmajid ;*Instituteur de 3<sup>e</sup> classe (cadre particulier) :* M. Mustapha ben Ahmed Ali Znaoui ;*Maîtres de travaux manuels (cadre normal) :**De 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> classe :* M. Allabouch Belkacem ;*De 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> classe :* M. Benitah Isaac ;*Secrétaire de 3<sup>e</sup> classe :* M. Idrissi Kaïtouni ;*Moniteurs de l'enseignement primaire de 5<sup>e</sup> classe :* MM. Bedraoui Houssine, Ayaou Lahcen et Riadi Mouloudi ;*Commis de 2<sup>e</sup> classe :* M<sup>lles</sup> Dahan Raymonde et Habiba Ahmed Hantut ;*Sous-agents publics :**De 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon :* MM. Kharij Lahcen et El Bouanani Bouchaïb ;*De 3<sup>e</sup> catégorie :**8<sup>e</sup> échelon :* M<sup>me</sup> Boukhal Fatima ;*4<sup>e</sup> échelon :* M. Bendidi Benyounes ;*3<sup>e</sup> échelon :* MM. Chrifi Alaoui Kenza et Ouazzani Abdeslam ;*Chaouch de 4<sup>e</sup> classe :* M. Brahim ben Ahmed Kista ;*Instituteur de 1<sup>re</sup> classe (cadre particulier) du 11 octobre 1961 :* M. Saharaoui Mohamed Ibrahim ;Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 :*Inspecteur principal agrégé, chef de service de 3<sup>e</sup> classe :* M. Salmi Ahmed ;*Professeur licencié, 3<sup>e</sup> échelon :* M. Zemmara Abdelkader ;*Employé de bureau de 3<sup>e</sup> classe :* M. Haddad Abdeslam Ahmed ;*Agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon :* M. El Bekri Kaddour ben Ayad ;*Sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie :**3<sup>e</sup> échelon :* MM. Mohamed ben Abdellah et Ounameur Ali ;*5<sup>e</sup> échelon :* M. Benhim Mohamed ;Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 :*Sous-agents publics :**De 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon :* M. Aouatif Brahim ;*De 3<sup>e</sup> catégorie :**6<sup>e</sup> échelon :* M. Abbou Mohammed ;*3<sup>e</sup> échelon :* M. Benssoussi Larbi ;*2<sup>e</sup> échelon :* MM. Gherrari M'Barek, Hayouni Abdelkader, Jadir Kassem, Jamal Idrissi et Ourti el Arbi ;*Chaouchs :**De 2<sup>e</sup> classe :* M. Mohamed ben Thami ;*De 3<sup>e</sup> classe :* M. Laraj Abdesselam ben Ali ;*Monitrice de l'enseignement primaire de 1<sup>re</sup> classe du 15 décembre 1961 :* M<sup>me</sup> Fatima Mohamed Benani.(Arrêtés des 8, 9, 13, 14, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 29 mars, 4, 5, 6, 10, 19, 20, 28 avril, 28, 30 mai, 2, 10, 11, 18, 24 août, 1<sup>er</sup>, 6 et 8 septembre 1961.)Sont nommés *institutrices et instituteurs de 6<sup>e</sup> classe (cadre particulier)* du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M<sup>lles</sup> Ben Mlih Taya Hayat, Chebani om El Aaz, El Adlouni Zoubida, Sebbag Annette et Kadiri Bahija ; M<sup>mes</sup> Mellouki Karima, Debbagh Amina, Ben Jelloul Naziha et Sami Fatima Zohra ; MM. Hassoun Mohamed, Kaouachi Mohamed, Drissi Driss, Jaïri Abdellah, Debdoubi Mohammed, Chahidi M'Hammed, Chakroune Cheikh, Chaouqi Ahmed, Erraji Lahoussaïn, Sayourie Larbi, Sekkat Mohamed, Bakali Sahli Abdeslam, Rachdi Mohamed, Alwidadi Bouchaïb, Abouzaïd Moulay Abderrahman, Essaïdi Mohamed, El Amaoui M'Hamed, El Hajj M'Barek ben Omar, El Bakir Saïd, El Amiri Mohamed, El Alaoui Taïb, El Halim Mohammed, El Jerari Saïd, Eladnani Mohamed, El Bassim Omar, El Bouzidy Hassan, El Berrimi Si Mohamed, Aboutaïeb Tahar, Aït M'Hamed, Belcaïd Boujemaâ, Ghojdam Mohammed ben Hamed, Daoudi Mohamed, Faïq Omar, Fadili Mohamed, El Ouafa Mohammed Ennour, El Moumen Mohamed, El Bourri Belkacem, El Alj Zineb, El Askalani Ahmed, Lotfe Allah M'ed, L'Mati Mohammed, Lakbaïbi Ahmed, Khaldi Abdelwahad, Khaloufi Ghazouani, Jama Mohammed, Mrani Alaoui Mostafa, Bellaouri Koutbi Mohammed, Margoum Mohammed, Meskini Abderrahmane, Ouadrassi Ahmed Abdeslam, El Raïssouni Hassan, Jallal Mohammed, El Hafidi Mohamed, Abithol Simon, Mourchid M'Hammed, Mourchid Abdelkader, Sami Mohamed, Soubat Omar, Ittah Maurice, Labib Ahmed ben Bouchta, Ben Brahim Mohamed, Mimouni Abdeslam, Houssaïni Mohammed, Bouhhal Mustapha, Benchekh Abderrahmane, El Kherim Mohamed, Ibbouvi Sidi Mohamed, Serfaty Jaïme, Marrache Félix, Oziel Meyr, Belkouche Mohamed et Graïn Thami. (Arrêtés des 19, 21, 26, 27 juillet, 3, 5, 6, 7, 8, 19, 22 août, 5 septembre, 2, 4, 5 et 12 octobre 1961.)

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont titularisés et nommés *contrôleurs des travaux municipaux de 8<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Avec ancienneté du 15 octobre 1959 : M. Jaime Anahory Salama ;  
Avec ancienneté du 21 juin 1958 : M. José Bembunan ;  
Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. Abdelaziz Alui Meribto ;  
Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Mahjoub Mohammed ;

Sont nommés

*Contrôleurs des travaux municipaux* :

De 6<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1961 : M. Bourak Loudyi Abdelouahad ;

De 7<sup>e</sup> classe :

Du 24 décembre 1961 : M. Corcos Simon ;  
Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. Abtan Joseph ;  
Du 6 décembre 1961 : M. Hannaoui Driss ;  
*Dessinateurs des plans de ville de 7<sup>e</sup> classe* :  
Du 24 novembre 1961 : M. Lugassy Aron ;  
Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : MM. Ayoubi Salah et Noamane Ahmed ;

Sont titularisés et nommés *agents techniques de 5<sup>e</sup> classe* :

Du 20 octobre 1960 : MM. Laamarti Mohammed et Reddani Lemfadel ;

Du 20 octobre 1961 : M. Bichara Ahmed ;

Sont nommés *agents techniques de 4<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Barny M'Hamed ;  
Du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. Driouch Mohamed ;  
Du 2 février 1960 : M. Iderkou Ahmed ;  
Du 24 août 1961 : M. Moumouh Jilali ;  
Du 11 août 1961 : M. M'Rini Mohamed ;  
Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. Ouazzani Omar.  
(Arrêtés des 20 octobre, 23 et 24 novembre 1961.)

Est reclassé *agent principal de constatation et d'assiette, 2<sup>e</sup> échelon* du 16 décembre 1960, avec ancienneté du 4 novembre 1958 : M. Sefraoui Bensalem, agent de constatation et d'assiette à la municipalité de Meknès. (Arrêté du 13 février 1961.)

Est nommé *contrôleur stagiaire des régies municipales* du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Ghrib Hammadi. (Arrêté du 24 novembre 1961.)

Sont nommés *agents publics stagiaires* du 1<sup>er</sup> novembre 1961 :

De 1<sup>re</sup> catégorie : MM. Fadal Mohamed, Abenaïm Albert, Stitou Kacem Berradi, Ruimy Victor, Heimeur Hamida et Abitbol Albert ;

De 3<sup>e</sup> catégorie : MM. Smoguen Mohamed, Sebbag Yamine, Khouzani Bachir, Guichi Mohamed, Ittah Charles, Guernouk Mohamed, El Ouali M'Bark ben Abdellah, Dayan Samuel, Benjelloun Abderrahim, Benjilali Mohamed et Benhamamouche Mohamed.  
(Arrêtés du 25 novembre 1961.)

Est titularisé et nommé, en application du dahir n° 1-59-097 du 28 chaabane 1378 (9 mars 1959), du 1<sup>er</sup> janvier 1959 *agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1957 : M. Daïf Omara, chauffeur dépanneur à la municipalité d'Oujda.

\* \* \*

## DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Sont recrutés en qualité de :

*Officier de police adjoint stagiaire* du 16 février 1960 : M. Saïdani Driss ;

*Inspecteurs de police stagiaires* :

Du 26 avril 1960 : MM. Bouayad Abdelouahed, Karam Ahmed et Houmani M'Hammed ;

Du 21 janvier 1961 : MM. Benrakab Abdeslam, Boutayeb Abdeslam, El Alami Thami, El Moustafi Elhassane, Guezaoui Abdeslam, Kouatchi Mohammed, Laroussi Mohammed, Nachit Ahmed, Salim Moulay Ahmed et Touzani Mohammed ;

*Gardiens de la paix stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : MM. Elalaoui el Belghiti Mohammed et Cherraja Messaoud ;

Du 16 juin 1960 : M. Elyaroubi Hachem ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : MM. Ifriqi Mohamed, Karkour Hanida et Mounir Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Mbirik Lahcen ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : MM. Dhaidah M'Barek, El Asri Ahmed, Elsbahi el Arbi, Laroussi Abdelbaki, Ouzlim Ahmed, Réda Yahia, Taoussi Jilali et Zeidan M'Barek ;

Du 16 septembre 1960 : MM. Jirardi Brahim et Znaoui Bouhali ;

Du 26 septembre 1960 : MM. Anine el Mostafa et El Fatouhi Hassane ;

Du 11 octobre 1960 : M. Moulay Bachir ben Moulay Ahmed ;

Du 12 octobre 1960 : M. Elghammarti Ayad ;

Du 16 octobre 1960 : MM. Bamouhammad Ahmed, El Kasmi Benaïssa et Moutanabbi el Arbi ;

Du 21 octobre 1960 : MM. Hdidi Baala, Ouabbou Laïbi et Temri Taïbi ;

Du 26 octobre 1960 : M. Belfellah Hajjaj ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : MM. Mustapha Abdelkader Haj Mohamed Mazouji, Slimani Sidi Hafid, Taqi Bouih et Tounsi Ahmed ;

Du 6 novembre 1960 : MM. Lahbil Mohammed et Moulayali ben Ahmed ;

Du 11 novembre 1960 : MM. Abdeslem ben Driss ben Mohamed, Alami Abdelkader, Bensoula Mohamed, Essamoudi M'Hammed, El Haïli Mohamed, Hamraoui el Mostafa, Mesbahi Boujemaa, Raïssi Mekki, Toukili Driss et Tahir Ahmed ;

Du 16 novembre 1960 : MM. Alaoui Hamaoui Moulay Rachid, El Fakir Sidi Mohammed, Jaa Mohammed et Lahsen ben Thami ben Ahmed ;

Du 21 novembre 1960 : M. Oulmekki Mohammed ;

Du 26 novembre 1960 : M. Sebbar Moulay Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : MM. Bahoum Zaïd et Farougen Mohammed ;

Du 11 décembre 1960 : MM. Belqadi Miloud, Hamam Lahcen Mohamed ben Mohamed et Saïhi Slimane ;

Du 16 décembre 1960 : M. Elallam Abdelrhani ;

Du 21 décembre 1960 : M. Boulharzane Ahmed ;

Du 26 décembre 1960 : M. Es-Saïd Mohamed Ousaïd Benaïssa ;  
Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : MM. Agnaou Lahcen, Derkom Mohamed, Mrani Abdellah, Oulmaati Haddou, Sefiani el Hassan, Shaïmi Mohammed et Zhar Mohamed ;

Du 11 janvier 1961 : MM. Barkallil Abderrahmane, El Idrissi Benaïssa et Khetib Safi Mohammed Khammar ;

Du 16 janvier 1961 : M. Rahhali Semlali Sidi Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> février 1961 : MM. Benyoussef Hassane et Elkanouni Driss ;

Du 16 mars 1961 : MM. El Bjaoui Mekki et Ouekhtou Benacer ;

*Élèves* :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1956 : MM. Frizi Benaïssa, Imizo Omar ;

Du 18 octobre 1956 : M. Karim Driss ;

Du 9 novembre 1956 : M. Hilal Younes Ali ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M. Touzani Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> février 1957 : M. Nid Belkacem Brahim ;

Du 13 septembre 1957 : M. Bakkouri Bouzid ;

Du 21 novembre 1957 : MM. El Moumni Abdeslam et Oueid Sidi Aïssa Mohamed ;

Du 28 octobre 1959 : M. Rahho ben Allal ben Driss ;

Du 6 juin 1960 : MM. Kilito el Mekki, Lamrabet Allal, Sassi Abdelaziz et Zaouïa Salah ;

Du 6 juillet 1960 : MM. Abbar Houssaïn, Achir M'Hamed ben Ahmed ben Abdelkader, Ammari Mohammed, Arbaoui el Mekki Badri M'Hammed, Badaoui Hossine, Bahbah Ahmed, Bakkas Mohammed Amar, Bazzaoui Mostafa et Berhili Mohammed, Belfellah Et Tayebi, Benouahi Aqqa, Benbouamer Driss, Boualala Ahmed, Belhachemi Dirss, Belabdi Abdelkrim, Belgiti Larbi, Benjelloun Abdelhamid, Belabbes Ahmed, Benaïssa Mohammed, Bentahar Khalfa, Boucheftaa Kaddour, Boujakhrouit Ahmed, Belhoussine Abdellah, Benachir ben Mohamed ben Aïdi, Benhmidou Lachemi, Benyassin Mohamed, Bouhafs Mohammed, Bouanani Abdennour, Boukrouna Hoummad, Bouchaïb ben Boubker ben Tahar, Bourass Boucif, Bouqfar Kouider, Bouazza Driss, Bouazizi M'Hammed, Brahim ben Ahmed ben Brahim, Chafiq M'Hammed, Charjaoui Ahmed, Chadli Abdelkader, Chafiki Brahim, Chergou Mustapha, Chiliah Mohammed, Chobaïry Ahmed, Dadouche Barka, Dkhissi Ahmed, El Abbassi Ali, El Abbasi Salah, El Aboubi Mohammed, El Bezzar Bouazza, El Gaïdi Mohammed, El Graoui Abdallah, El Hassani Abdellah, El Missi Tahar, El Mrini Abdallah, Er Rfig el Arbi, Er Raoui Boujema, El Youbi Youssef, El Yaghamouri Mohammed, Gharbaoui Mohamed, Goumri Tijani, Guennoun Abderrahmane, Haouam Mostafa, Hanaf Moulay Ahmed, Habram Ahmed, Hamdi Abdelkader, Hilali ben Nasser, Horre Mohammed, Fnaïqi Mouloudi, Jaouad Lahbib, Jeffal el Bachir, Kara Naciri Moulay Ahmed, Kaouki Mohammed, Khorri Mohammed, Lebrazi el Houcine, Lumnaï Abdelkader, Lamouri Bouchta, Lachhab Ahmed, Laftechi Hamid, Lambarki Ahmed, Mahfoudi Ahmed, Moudar Kaddour, Maar Aomar, Mirich Mustapha, Mellouki Abdeslam, Maatouch Mohamed, Maagoul Driss, Mahha Lahoussine, Maher Larbi, Mohammedi Riahi Ali, Msanes Ahmed, Ouezghar Mohammed, Ouriaghli Ahmed, Ouladzine M'Hammed, Rami Lahcen, Rida Mohammed, Raqui Mohammed el Habib, Remmal Hamid, Raïss Abdellatif, Rhahli Ahmed, Safssout Tazi Mohammed, Saadi Ahmed, Sennaï el Mouloudi Shoul Ejjilali, Stit Omar, Tangi Mohammed, Tadili M'Hammed, Tayeb Benamar ben Ali Ziani Ahmed, Zerouali Achguïyal, Ziani Mohammed, Zrirate el Mostapha, Zekraoui Mohamed, Zian Rachid et Zerouali Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Elalaoui el Belghiti Mohamed ;

Sont titularisés en qualité de :

Officiers de police adjoints de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon du 16 février 1961 : MM. Maïmoun ben Hamad Bouazza Stouti et Saidani Driss ;

Gardiens de la paix 1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Elalaoui el Belghiti Mohamed ;

Du 16 janvier 1961 : MM. Abdaoui Mohamed, Abdelkrim ben Had Ahmed Azbir, Abdeslam ben Tayeb Mohamed Aouni, Abbidi M'Hammed, Abdallah ben Otmame ben Haj, Achoru ben Mohammed ben Moussa, Addioui Ali, Agbi Ahmed, Ahmed Benaïssa Ahmed, Ahmed ben Larbi Rahhali, Ali ben Haddou Ziane, Alami ben Mohamed Kaddour, Amor Abdelaziz, Ammor Tahar, Amine Mustapha, Ahmed Chaïk Sebti, Alami Ouali Mohamed, Almou Abdellah, Arabi Omar, Aziz Mohamed, Mahja Mohamed, Bayad Mohammed, Bazza Bouralem, Barakat Mohammed, Baïli Kassem, Barbachi Mohamed, Bellal Mohamed, Benjaber Mohamed, Bekkali Abdeslam, Bennaceur Abdelkrim, Bennay Mohamed, Benthami Mohamed, Benafasj Ahmed, Benyoussef Abdelhafid, Benyahya Driss, Belaini M'Hamed, Bekkaoui Mohamed, Benamar Mohamed, Bekkal Lamouanar, Benaou Mohammed, Benslimane Omar, Benjelloun Abdelhak, Bensousi Driss, Bentouif Mohammed, Bel Fakhir Bouchaïb, Boughtaoui Abdelkader, Boughaïra Lahcen, Boukhabaa Abdellah, Bouramdan Moha ou Saïd, Bouazza ben Daoudi ben Mohamed, Bourizi Saïd, Bouameur Abdelkrim, Boushaïta Ahmed, Bouzeraa Mohamed, Bghadid Mohamed, Brahma Mohammed, Chafik Ahmed, Chabouki el Arbi, Charef Abdelkader, Chakir Mostafa, Chergaoui Ahmed, Cherti Mohamed, Chemceni Abderrazak, Chérif Machichi Omar, Chekkar Allal, Chokri Sayah, Daoudi Brahim, Daraoui Salah, Daoudi Nej M'Hammed, Dalhi Bouali, Danane Ahmed, Daouidi Ghali, Dahmani M'Hammed, Dakir Mohammed, Dalil Mohamed, Daoui Mohamed, Dinia El Andaloussi Thami, Diouri Abdesselam, Douma Mohamed, Douari Hassan, Doulfakar Bouazza, Drief Mohamed, El Arabi Mohamed, El Aïdi Mohammed, El Baroudi Ahmed, Elbah Al-Miloudi, El Bahi Mohamed, Ech-Chaab Driss, El Fariane Saïd, El Houari Abdeslam ben Bouchta, El Hassani Mohammed, El Houssine ben Mohamed ben M'Bark, El Hadigui Jilali, El Himer Mohamed, El Kenz Ahmed, El Kihel Mohamed, El Kanneb Mohamed, El Kihel Mohamed, El Mansouri Mohammed, El Mantari Mohamed, El Mliji Bennaceur, El Ouafqi Lahcen ;

MM. El Oufir Abdallah Hadj, Erraji Mohamed, El Youssefi Abdelkader, Fayz Mohamed, Fahmy Mohamed, Farid Abdellah, Faryat Lekbir, Fadiri Jilali, Ghanem Mohamed, Ghoulal Abdelkader, Haïra Belgacem, Hanini Driss, Hassani Mustapha, Hamouchi Kaddour, Hanbouza Kébir, Hassani el Miloud, Hassouni Ahmed, Hbila Tham, Hnina Omar, Houmani Abdeslam, Idrissi oued Rkiri Mohamed, Istane Boujema, Jaad Ahmed, Jabiri Mohamed, Jabri Mohammed, Jahit Daou, Kaddouri Lahcen, Kaïdi Abdellhak, Khalifi Hamid, Khanouri Lahcen, Khadira Mohammed, Kouri Driss, Laalj Driss, Laamrani Saïd, Laakairi Abderrazak, Lazrak Driss, Lakhdimi Mohamed, Larbi ben Mohamed ben Ali, Lamrani Hassan, Lalami Mohamed, Lekorchi Ahmed, Lhiti Abderrahman, Lourach Ahmed, Loulidi Abdelouahed, Malek Mohamed, Maalailine Ali, Mahmoudi Larbi, Mansouri Amar, Mahrou Raho, Manzoul Thami, Masrar Maati, Mazroui Mohamed, Meglout M'Hamed, Menzhi Si-Mohamed, Messousi Laroussi, Mezrari Abdelkébir, Mfares Mohamed, Mimoun Aaanane Mohamed el Mazouzi Farkhani, Mordi el Mokhtar, Mohamed ben Hadj Bouchta, Mouhib M'Hamed, Mohamed ben Mohamed Benkirane, Mourahib Dalmane, Mzidabi el Mokhtar, Nassir Mohamed, Naïha Maati, Nadi Driss, Nasri Abdelkader, Nmichi Hassani Mohamed, Ouahid Salah, Oubenaïssa Ali, Oulahen Mohamed, Oubadou Mohamed, Ouzet Ahmed, Ounzar Mohamed, Oqji Mohamed, Radouani Mohamed, Rached Abdellaziz, Rafiq Larbi, Rachidi Mohammed, Raoui Sidi Mohammed, Rachad Boushab, Raseloud Mohamed, Raddar Hamar ben Taïeb, Refass Abdelhamid, Reddadi Boujema, Rehaïdi Mohamed, Rhouat Mohamed, Rihane Maati, Rida Larbi, Rkha Ahmed, Roudari Mohammed, Sabik Si Mohamed, Saïdi Mohamed, Sadék Yahya, Saliane Bouchaïb, Samir Mohammed, Seddiki Ahmed, Semlali Thami, Sorjane Lekbir, Srisser Ali, Stoni Abdellah, Soumbati Mohamed, Tadimi Ahmed, Tahri Taïb, Tahri Benachir, Talhimat Ali, Torjman Mohamed, Touhami ben Boujema ben Ahmed, Touissate Azzouz, Stintin Jilali, Yaaqobi Benyounes, Yacoubi M'Hammed, Yacoubi Mohamed, Yakine Ahmed, Yakouti el Mostefa, Yassini Mohammed, Yazami Idrissi Ahmed, Zahni Ali, Zaed Bouchaïb, Zerkhouni Mostafa, Zerrouki Mohamed, Ziad Driss, Zighighi Kacem, Zouhair Bouameur et Zray Benaïssa ;

Du 26 janvier 1961 : M. Chioua Abdelhamid ;

Sont nommés en qualité de :

Inspecteurs de police, 1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : MM. Adnane Abderrahime, Ben Hamid Mohamed, Bennouna Mohammed, Berrada Abdelkader, Daraoui Fatehalah, Elbouzidi Ahmed, El Habchi Kassem, El Beïdori el Arbi, Hammadch M'Hamed, Mehdi Mekki, Najid Ahmed, Sahl-eddine Mohammed et Rakibi Bouchaïb ;

Du 1<sup>er</sup> février 1961 : MM. Abdelmajid el Arfaoui ben Mohamed, Abounadi Abderrahmane, Abdeslam Mohamed Lanjri, Abdelaziz Mohamed Mechbal, Abdeslam Mohamed Srif, Adyel Ahmed, Ahmed ben Mehdi, Ali Benali Youssef, Al Barnougui Mohamed, Aouzo Allal, Aouine Mohammed, Azzouz Mohammed, Bahaji el Arbi, Bakkali Tahar, Bard Addi, Bechara Bouchaïb, Behdaoui Mohamed, Belachen Mohamed, Benissa Mehdi, Bentaleb Miloud, Bensalah Abderrahmane, Benyaya Abdelhak, Benddane Ahmed, Benboubker Driss, Benkirane Mohammed, Bouinane Ahmed, Boumediane Ahmed, Bouziane Omar Talha, Boukhite Mohamed ;

MM. Bouyad Abdeslam, Boucheikhy Abdallah, Chakiri Abdelaziz, Chaïla Lahcen, Chafiq Mohamed ben Ahmed, Chaïri Abdelkader, Chahid Mohammed, Chikri Mohamed Abderrahman, Darif Hassan, Delaoui Mokhtar, Derkaoui Mohamed, Driby Mohamed, El Adnani el Arbi, El Aouami Mohamed, El Akkari Abdellah, Elbelkacem el Mekki, El Bariz Mohammed, El Harchi Mohamed, El Ghazal Ahmed, El Hassani Benaïssa, El Heziti Mohammed, El Khaddar Brahim, El Jezzanaï Mohamed, El Maaqili Moulay Ali, El Messadi Abdellah, Erraïs Abderrahim, Ettalibi Mohamed, Essouki Ahmed, Fakherddine Abdellah, Fakry Mostafa, Fandi Bouchaïb, Faraj Mostafa, Fatmi Larbi, Ferkla Mouloud, Fetouaki Driss, Chraïbi Mohmoud, Germoudi Mohamed, Harrak Mohamed, Hassani Alaoui, Hilali Ahmed, Hlimi Abdeljelil, Idrissi Moulay Abdellah, Inane Mohamed, Jebbour Brahim, Jemaoui Benaïssa, Kajjou Abdelkader, Khattab Mohamed, Khtatba Hassan, Laghrissi Driss, Lahlali Ahmed, Lahbil Mostafa, Lamlourhi Lahlou, Abdellatif Lamlyah el Maataoui, Laraqui Lhousse Ini Ahmed, Mshoum Mohammed, Maher Abdeslam, Mansour Mimoune, Masbib Lahbib, Mahboub Mohamed, Manar Mustapha, Messous Ahmed, Mohamed ben

Ali el Amrani, Mohamed Omar Talha, Moussa ben Larbi ben Mohamed, Mustapha Ahmed Alani, Nassiri Abbès, Nassir Ibrahim, Ouchene Benyounes, Ouriaghli Mohammed, Ould Abbou Mohamed, Rahmoun Mohammed, Rajry Mohammed, Ramsis Mohammed, Ramsis Ahmed, Razik Mohamed, Rguibi Abdenbi, Ahzrani el Arbi, Saïd Mokhtar Ahmed, Sayah Mohamed, Sebbar Mohammed, Skalli Housseini el Fatmi, Slaoui Mohamed, Soussi Mohamed, Stinti Jilali, Tabet Ahmed, Taghi Abdelaziz, Toughir Abdelaziz, Warrach Abderrahim, Zakari Lahoucine, Zini Ahmed, Zkirem Abdelmorhit et Zouarhi Mohammed ;

*Brigadier, 1<sup>er</sup> échelon* du 21 décembre 1960 : M. Boujemaa Abdelkebir ben Mohamed.

(Arrêtés des 16 février, 17 mars, 9 août, 30 décembre 1960, 26 janvier, 20 mars, 3, 30 avril, 10, 17, 19 mai, 27, 28 juin, 26, 28 juillet, 31 août et 1<sup>er</sup> novembre 1961.)

\* \* \*

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**  
**ADMINISTRATION DES EAUX ET FORÊTS**  
**ET DE LA CONSERVATION DES SOLS.**

Est nommé *rédacteur des services extérieurs des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Boukili Abdellatif, commis des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe ;

Sont nommés *agents de surveillance des eaux et forêts de 7<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> août 1961 : M. Hennaoui Raho, agent technique stagiaire des eaux et forêts ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : M. Jeddou Abdallah, agent de surveillance stagiaire des eaux et forêts ;

Est nommé *agent de surveillance stagiaire des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Oubaïb Mohammed, agent de surveillance temporaire des eaux et forêts ;

Sont nommés *cavaliers des eaux et forêts de 8<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : MM. Hamidou Ahmed et Bouchiar Mohammed, cavaliers temporaires des eaux et forêts ;

MM. Laaouel Ali, surveillant des travaux des eaux et forêts, et Aït El Maalem Hassan, assés monté des eaux et forêts ;

Est réintégré en qualité d'*agent technique stagiaire des eaux et forêts* du 1<sup>er</sup> juin 1961 : M. Charki Abderrahmane, ex-commis pré-stagiaire des eaux et forêts ;

Est licencié de ses fonctions pour insuffisances professionnelles du 30 novembre 1961 : M. Serkouh Madani, agent de surveillance stagiaire des eaux et forêts.

(Arrêtés des 20, 21 juillet, 11, 20, 25, 26 septembre 1961, 4, 11 et 12 octobre 1961.)

Sont nommés *ingénieurs des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> août 1960 :

M. Jirari Mohammed, ingénieur des services agricoles, 1<sup>er</sup> échelon ;

M. Mohammed el Glaoui, ingénieur-élève des eaux et forêts ;

MM. Zaki Abderrahmane et Lahrichi Abderrahmane, ingénieurs des travaux des eaux et forêts ;

Est nommé *ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. Bennouna Abdelhaq, élève ingénieur des travaux des eaux et forêts ;

Est nommé *sous-chef de district des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe* du 16 décembre 1960 : M. Ben Ali Ibrahim, sous-chef de district temporaire des eaux et forêts ;

Sont nommés *agents techniques des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Tchiche Rhiati Mohammed, agent de surveillance des eaux et forêts de 7<sup>e</sup> classe ;

Du 16 février 1960, avec ancienneté du 16 février 1959 : M. Bouihlaben Lahsen ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1960, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : M. Mir Ahmed Ali ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1961, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1960 : M. Hmadcha Mohammed,

agents techniques stagiaires des eaux et forêts ;

Sont nommés *agents de surveillance des eaux et forêts de 7<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Ali ben Lahoucine ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : MM. Bekkari Mohammed, Boujdi Ahmed et Souaïdi Ibrahim,

agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts ;

Sont nommés *agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Mohamed ben Ali ben Bel Alaoua, cavalier des eaux et forêts de 6<sup>e</sup> classe ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M. Raqba el Miloud ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1961 : MM. Ajmi Hammadi et Hassadi Mahjoub,

agents de surveillance temporaires des eaux et forêts ;

Est nommé *cavalier des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. Moha ou L'Hadj, cavalier des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> classe ;

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon*, avec ancienneté du 30 juin 1960 : M. Benslima Mohammed, agent journaliste ;

Est nommé *agent de surveillance des eaux et forêts de 7<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Mohammed ben Ali ben Behalaoua, agent de surveillance stagiaire des eaux et forêts ;

Est acceptée la démission présentée par M. Maïtal Mohammed du 1<sup>er</sup> décembre 1960 de son emploi de cavalier des eaux et forêts de 8<sup>e</sup> classe.

(Arrêtés des 29 septembre, 15 octobre 1959, 15 novembre, 1<sup>er</sup>, 12, 15, 27 décembre 1960, 17 janvier, 21 et 23 février 1961.)

\* \* \*

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Sont promus :

*Juges, 5<sup>e</sup> échelon* :

Du 24 septembre 1959 : M. Marrachi Idriss Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : M. Matjinouche Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Benkirane Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. El Aouni M'Hammed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Mustapha ben Abdallah el Amrani ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : MM. Ben Yaïch Driss ben Mohamed et Allouch Abdelkrim ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1960 : MM. Fassi Fihri Tayeb et Ou Ammou Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Haddaoui Mohamed Tanjaoui ;

*Présidents du tribunal du sadad de 1<sup>re</sup> classe*

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Hosseïne ben Ahmed ben Bachir ;

2<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : MM. Alaoui Mdaghri Abdelouahed et Benabdallah Mohammed ;

Du 15 mai 1959 : M. Lebbadi Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Chorfi Ahmed.

(Arrêtés des 15 juin et 28 juillet 1960.)

\* \* \*

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES**

Sont nommés :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 :

*Sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe* : M. Chaouqui Ahmed, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe ;

*Rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe* : M. Mohamed ben Amar Hadi, rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe ;

*Inspecteurs adjoints, 2<sup>e</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : MM. Benayad Mohamed et Saadallah Mohamed ;

Du 17 septembre 1961 : M. Oulamine Saïd ;

Du 21 décembre 1961 : M. Essaghir Ahmed,

inspecteurs adjoints, 1<sup>er</sup> échelon ;

Est recruté et nommé *secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe*, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : M. Mdarhri Alaoui Mostapha ;

Sont nommés :

*Aides-opérateurs brevetés*, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1961, et *opérateurs mécanographes*, 1<sup>er</sup> échelon du 1<sup>er</sup> août 1961 : MM. Ech-chahid Mohamed et Oubella Ahmed, aides-opérateurs mécanographes non brevetés, 2<sup>e</sup> échelon ;

*Commis de 3<sup>e</sup> classe*, avec dispense de stage du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Driss ben Mohamed Tachfouti, commis temporaire ;

(Arrêtés des 21 septembre, 18, 26, 30 octobre et 9 novembre 1961.)

#### SERVICE DES PERCEPTIONS.

Sont nommés :

*Sous-chef de service de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : M. Zellou Mekki, contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Stagiaire des perceptions* du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Rochd Omar, contrôleur stagiaire ;

*Contrôleur*, 1<sup>er</sup> échelon :

Du 11 février 1961, avec ancienneté du 11 février 1960 : M. Boumediene Mohammed ;

Du 15 février 1961, avec ancienneté du 15 février 1960 : M. Gabay Raphaël ;

Du 26 mars 1961, avec ancienneté du 26 mars 1960 : M. Habriche Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Bouafi Ahmed ;

Du 8 juillet 1961, avec ancienneté du 8 juillet 1960 : M. Ouyoussef Ali ;

Du 20 juillet 1961, avec ancienneté du 20 juillet 1960 : M. Loughlim Ahmed ;

Du 25 juillet 1961, avec ancienneté du 25 juillet 1960 : M. Bouazza Jilali ;

Du 29 juillet 1961, avec ancienneté du 29 juillet 1960 : M. Abouchabaka Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1961, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Chawki Mohamed ;

Du 4 août 1961, avec ancienneté du 4 août 1960 : M. Touhane Hammou ;

Du 16 septembre 1961, avec ancienneté du 16 septembre 1960 : M. Chadili Mostafa ;

Du 17 septembre 1961, avec ancienneté du 17 septembre 1960 : M. Benabdelkarim Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1961, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : MM. Chemlali Ahmed et M'Hamdi Alaoui Mohammed ;

Du 6 octobre 1961, avec ancienneté du 6 octobre 1960 : M. Kirane M'Barek ;

Du 13 octobre 1961, avec ancienneté du 13 octobre 1960 : M. Ramzi Amor ;

Du 22 octobre 1961, avec ancienneté du 22 octobre 1960 : M. Ouariaghli Hassan ;

Du 23 octobre 1961, avec ancienneté du 23 octobre 1960 : M. Mokhtar Omar Soussi ;

Du 28 octobre 1961, avec ancienneté du 28 octobre 1960 : M. Shaï Mohammed ;

Du 31 octobre 1961, avec ancienneté du 31 octobre 1960 : MM. Chtaini Abdelkader, Isnasni Ahmed, Khiami Ahmed et Sbihi Mustapha ;

contrôleurs stagiaires ;

*Contrôleurs stagiaires* :

Du 7 juillet 1960 : M. Saguia Lekbira Abdelmalek ;

Du 28 octobre 1960 : M. Kammah Mohamed ;

Est rayé du contrôle du personnel du service des perceptions du 5 juillet 1961 : M. Ouardighi Abdelkader, commis principal d'interprétariat ;

Sont licenciés de leur emploi :

Du 4 septembre 1961 : M. Draoui Ahmed, contrôleur stagiaire ;

Du 6 mai 1959 : M. Bouskila Salomon, contrôleur ;

Est rayé du cadre des commis préstagiaires du 28 octobre 1960 : M. Ahmed Ali Omar Rifi ;

Est acceptée la démission de son emploi de M. Lahbil Bouazza, commis stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 (l'arrêté du 26 août 1961 portant licenciement de M. Lahbil Bouazza est annulé).

(Arrêtés des 30, 31 août, 1<sup>er</sup>, 16, 25 septembre, 4, 17, 23 octobre et 16 novembre 1961.)

Sont titularisés et nommés au service de l'enregistrement et du timbre :

*Contrôleur*, 1<sup>re</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1961, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M<sup>lle</sup> Sebbane Latifa, contrôleur stagiaire ;

*Commis de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. Nakil Bouazza ;

Du 25 janvier 1961 : M. Kmari M'Barek ;

Du 1<sup>er</sup> février 1961 : M. Lahlali Farouk ;

Du 8 février 1961 : M. Chraïbi Abdelmjid ;

Du 1<sup>er</sup> août 1961 : MM. Oukacha Ahmed, Georgey Brahim et Rahhal Abdelkhalag,

commis stagiaires ;

Est nommé *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 30 décembre 1961 et reclassé, en application des dispositions de l'article 10 du décret du 11 chaoual 1378 (20 avril 1959), *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 30 décembre 1961, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1960 (bonification pour services de temporaire : 1 an 8 mois 29 jours) : M. Hal Amar, commis stagiaire.

(Arrêtés des 12, 27 et 28 octobre 1961.)



#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Est promu *agent technique de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1961 : M. Malka Samuel, agent technique de 2<sup>e</sup> classe. (Décision du 18 septembre 1961.)

Est nommé et confirmé *agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Idrissi Fallakj Driss, agent technique stagiaire. (Arrêté du 9 mai 1961.)

Est nommé et confirmé *agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Bellolo Élie, agent technique stagiaire. (Arrêté du 31 mai 1961.)

Est promu *ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Bouchina Mohamed, ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe. (Décision du 2 octobre 1961.)

Est promu *agent technique de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1961 : M. El Figuigui Abderrahmane, agent technique de 2<sup>e</sup> classe. (Décision du 18 septembre 1961.)

Est promu *agent technique de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mars 1961 : M. Zouhair M'Barek, agent technique de 2<sup>e</sup> classe. (Décision du 18 septembre 1961.)

Est confirmé et nommé *agent technique de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. 'Srhier Abdelaziz, agent technique stagiaire. (Arrêté du 31 mai 1961.)



Est promu *agent technique de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1961 :  
M. Rouah Mustapha, *agent technique de 2<sup>e</sup> classe*. (Décision du  
18 septembre 1961.)

Est promu *ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> octobre 1960 :  
M. Sebag Jacob, *ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*. (Décision du 2 octo-  
bre 1961.)

Est promu *agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril  
1961 : M. Chaoumi Abdellah, *agent technique principal de 3<sup>e</sup> classe*.  
(Décision du 18 septembre 1961.)

Sont nommés *agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Chyate Fadel ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1960 : M. Berraïs Mohammed,  
*agents journaliers* ;

Sont reclassés *agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie* :

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1959, avec ancienneté du 3 décembre  
1958 : M. Chyate Fadel ;

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mai 1960, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre  
1959 : M. Berraïs Mohammed,

*agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* ;

Est promu *agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon* du 3 juillet  
1961 : M. Chyate Fadel, *agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon*.

(Arrêtés des 31 mai et 25 juillet 1961.)

Est nommé et titularisé *agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon*  
du 16 avril 1959 : M. Frej Abdelhadi, *agent public temporaire de*  
*1<sup>re</sup> catégorie* ;

Est reclassé *agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon* du 16 avril  
1959, avec ancienneté du 24 novembre 1958 : M. Frej Abdelhadi, *agent*  
*public de 1<sup>re</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon*.

(Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1961.)

#### Admission à la retraite.

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des  
cadres du ministère de l'économie nationale et des finances du  
1<sup>er</sup> avril 1961 : M. Tahar ben Bouchaïb Mjebri, *chef chaouch de*  
*2<sup>e</sup> classe*. (Arrêté du 11 novembre 1961.)

Est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite chéri-  
fienne et rayé des cadres de l'administration des eaux et forêts du  
1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. Belafqih Houssaïn, *cavalier des eaux et forêts*  
*de 1<sup>re</sup> classe*. (Arrêté du 22 février 1961.)

#### Résultats de concours et d'examens.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT  
(FONCTION PUBLIQUE).

*Examen de fin de stage des secrétaires d'administration*  
*stagiaires des 13 et 14 novembre 1961.*

Sont admis, par ordre de mérite :

M<sup>lle</sup> Leïla Sebbata, *secrétariat général du Gouvernement (fonc-  
tion publique)* ;

M<sup>lle</sup> Azencot Simone, *ministère de l'intérieur* ;

M. Berkouchi Ahmed, *ministère du commerce, de l'industrie,  
des mines, de l'artisanat et de la marine marchande* ;

M. Thaïfa Abderrafia, *ministère de l'éducation nationale* ;

M. Oubhat Ahmed, *ministère du commerce, de l'industrie, des  
mines, de l'artisanat et de la marine marchande* ;

M<sup>lle</sup> Rezlan Suzanne, *ministère des travaux publics* ;

M. Sorouri Abdelaziz, *ministère du travail et des affaires so-  
ciales*.

#### Concours pour l'emploi d'agent de surveillance du 22 janvier 1960.

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Erraj Tayeb, Zaoui  
Mohamed, Dayenne Abdallah, Bnou Mohamed, Ezrihem Meyer, Talbi  
Ali, Hachuel Salomon, Hennaoui Raho, Bideq Mbarek, Hajji M'Ha-  
med, Almine Mohamed, Bouafia Ahmed, Belabbès Moulay Abderrah-  
mane, Alwava Ahmed, Daoudi Mohamed, Aderdour Mohamed, El  
Alem Ali, Aouina Houmane, Cheggaoui Mohamed, Hassadi Mahjoub,  
Ajmi Hoummadi, Nadri Mohamed, Mohamed ben Bachir, Kasimi Ali,  
Kassi Assou, Kacem ben Maati, Rakba Miloud, Mohaddi Abdeslem  
et El Annali Mohamed.

#### Concours interne des 20 et 21 novembre 1961 pour l'emploi d'inspecteur adjoint des impôts urbains.

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Hajji Ali, Berrichi  
Abderrahmane, Birouk Ahmed, Bennani Abdelkader, M'Rabet Kan-  
dri Driss et El Touni Ahmed.

#### Concours interne des 20 et 21 novembre 1961 pour l'emploi de contrôleur des impôts urbains.

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Kerroumi Mohamed,  
Douh Abderrahmane, El Ghobari el Houssine, Rguig Ahmed, Douh  
Salah, Aïssouni Aabid, Hammouchi Mohamed et Naciri Mohamed.

#### Concours pour l'emploi d'agent de surveillance du 30 juin 1961.

Candidats admis, par ordre de mérite :

MM. Bakkil Bouazza (Rabat) ;  
Nasser Mohammed (Oujda) ;  
Younoussi Abdallah (Rabat) ;  
Squali Driss (Fès) ;  
Bouabid Ahmed (Rabat) ;  
Slimani el Habri (Oujda) ;  
El Yadari Mohamed (Taza) ;  
Faouzi Omar (Casablanca) ;  
Sidija el Hassan (Oujda) ;  
Rahlaoui Abdelkader (Fès) ;  
Mahyaoui Mohammed (Oued-Zem) ;  
Tyami Mohammed (Rabat) ;  
Habti el Idrissi Abdeslem (Rabat) ;  
Skattou Mohammed (Fès) ;  
Moumine Bouabid (Oued-Zem) ;  
Dardiri Mhamed (Marrakech) ;  
Basaïd Abdallah (Rabat) ;  
El Fakiri Hamani (Rabat) ;  
Maroudi Mohammed (Rabat) ;  
Laokri Mhamed (Marrakech) ;  
Zaki Ahmed (Oued-Zem) ;  
Essebti Mohammed (Fès) ;  
Mouhib Mohammed (Oujda) ;  
Timour Ahmed (Oued-Zem) ;  
Fechtali Mohammed (Casablanca) ;  
Qamach Mohammed (Tétouan) ;  
Hanas Abdelkader (Larache) ;



MM. Charkaoui Mohammed (Larache) ;  
 Gharbaoui Mohamed Bouchta (Tétouan) ;  
 Meh'li Abderrahmane (Nador) ;  
 Cheffane Abdelouaheb (Fès) ;  
 Lakhal Gharras (Azrou) ;  
 Faouzi Mohamed (Meknès) ;  
 Derouich Omar (Oujda) ;  
 Mouzourhe el Moktar (Rabat) ;  
 El Kasmi Miloudi (Rabat) ;  
 Kihel Mustapha (Fès) ;  
 Adouni Abdelkebir (Casablanca) ;  
 El Attar Mohamed (Kenitra) ;  
 Tamyghioult Mohamed (Casablanca) ;  
 Bounakhla Lhoucine (Rabat) ;  
 Belkaïd Allal (Oued-Zem) ;  
 Nasrallah Saïd (Casablanca) ;  
 Tidani Messaoud (Rabat) ;  
 Jilal Miloud (Inezgane) ;  
 Touhami Ahmed (Rabat) ;  
 Ben Arbi a Boujemaâ (Marrakech) ;  
 Ben Abdeljalil Jamal Eddine (Meknès) ;  
 Ammy Driss (Rabat) ;  
 Bensaoui Ahmed (Casablanca) ;  
 Mouhati Mouloud (Oued-Zem) ;  
 El Hachimy Miloudi (Oued-Zem) ;  
 Skatou Abdelkader (Meknès).

*Concours interne du 1<sup>er</sup> octobre 1961  
 pour l'admission à l'emploi d'agent de surveillance  
 (commission du 3 novembre 1961).*

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Mohamed ben Larbi Chetouani et Hicheur Bahous ben Bachir.

*Concours interne du 12 octobre 1961 et jours suivants pour l'admission à l'emploi d'ouvriers d'Etat des lignes de 2<sup>e</sup> catégorie (commission du 3 novembre 1961).*

Promotions pouvant prendre effet du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Candidats admis par ordre de mérite : MM. Laroussi Djilali, Guerrossi Abdelkader, Chaoui Margauchi Kacem, El Borr Mohamed, Habibi Mohammed, Leamari Saïd, Aïnad Mahjoub, Boughalem Brahim, Chaïne Ali, Laabid Omar, Madani Alaoui Moulay Driss, Adidi Ahmed, Baba Mohamed, Mouzina Tahar, Rami Lahcen, Errayhani Brick, Kounaci Thami, Hammadi Mohamed, Anka Idrissi Moulay M'Barek, Bougattaya Lakbir, Kasby Mohamed, Rachad Mokhtar, Hkim Bachir, Labrabiche Mohamed, Rhadir Benane Moktar, Arzal Salem, Aomar ben Mohamed, Hida Messaoud, Nadroz Ahmed, Slaïki Abdelkader, Abassi Mohamed, Addioui Embarek, Acaghli Ahmed, Anassi Hadda, Aniq Kabbour, Dakrane Ahmed, El Bacar Mezouar, Baho Mohamed, Fanzar Allal, Lakhssassi Ahmed, M'Barek ben El Houssine, Marsoul Brahim, Tahri Mohamed et Zaki Hammou.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### Protocole d'accord entre le Maroc et le Sénégal.

Un protocole d'accord entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal a été signé à Casablanca le 14 mai 1961. Les échanges s'établiront conformément aux listes « A » et « B » du protocole. Ces listes ne sont pas limitatives.

## LISTE « A ».

### Exportations du Maroc vers le Sénégal.

Légumes frais divers.  
 Agrumes.  
 Autres fruits frais.  
 Conserves de sardines.  
 Autres conserves de poissons.  
 Oeufs.  
 Céréales secondaires.  
 Gruaux d'avoine et d'orge.  
 Sucre en poudre.  
 Crin végétal.  
 Pâtes alimentaires et biscuiterie.  
 Conserves de légumes.  
 Conserves de fruits.  
 Jus de fruits.  
 Vins.  
 Vermouth et apéritifs.  
 Plaques et tuyaux en amiante-ciment.  
 Gypse et plâtre.  
 Ciment.  
 Liège et ouvrages en liège.  
 Cigares et cigarettes.  
 Explosifs.  
 Vernis, peintures.  
 Bouchons métalliques.  
 Bougies.  
 Emballages en carton ou sacs.  
 Journaux et livres.  
 Articles de ménage en tôle émaillée.  
 Meubles métalliques isothermes.  
 Câbles et fils électriques.  
 Articles de broserie.  
 Bonneterie.  
 Chaussures.  
 Articles artisanaux.  
 Spécialités pharmaceutiques.  
 Camions et voitures.  
 Divers.

## LISTE « B ».

### Exportations du Sénégal vers le Maroc.

Arachides et produits dérivés (huiles, tourteaux, pâtes et farinettes).  
 Cuirs et peaux.  
 Gomme arabique.  
 Matériel agricole sauf tracteur.  
 Divers.

### Avis aux importateurs n° 134.

#### Protocole d'accord avec le Sénégal.

Le présent avis a pour but d'appeler l'attention des importateurs sur les possibilités qui leur sont offertes par la liste « B » du protocole d'accord signé entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal, publié d'autre part.

Il est cependant précisé que les produits relevant des postes « Arachides et produits dérivés » et « Cuirs et peaux » visés à la liste « B », continuent à être soumis aux restrictions d'importation respectivement prévues par l'arrêté du 14 septembre 1949 (*Bulletin officiel* n° 1926, du 23 septembre 1949) et l'arrêté de contingentement n° 287-61 du 12 avril 1961 (*Bulletin officiel* n° 2540, du 30 juin 1961).

LISTE « B ».

Arachides et produits dérivés (huiles, tourteaux, pâtes et farinettes).

Cuirs et peaux.

Gomme arabique.

Matériel agricole sauf tracteur.

Divers.

**Protocole d'accord entre le Maroc et la Fédération du Mali.**

Un protocole d'accord entre le Royaume du Maroc et la Fédération du Mali a été signé à Rabat le 8 août 1960.

Les échanges s'établiront conformément aux listes « A » et « B » du protocole. Ces listes ne sont pas limitatives.

LISTE « A ».

*Exportations du Maroc vers le Mali.*

Légumes frais divers.

Agrumes.

Autres fruits frais.

Conserves de sardines.

Autres conserves de poissons.

Oufs.

Céréales secondaires.

Gruaux d'avoine et d'orge.

Sucre en poudre.

Crin végétal.

Pâtes alimentaires et biscuiterie.

Conserves de légumes.

Conserves de fruits.

Jus de fruits.

Vins.

Vermouth et apéritifs.

Plaques et tuyaux en amiante-ciment.

Gypse et plâtre.

Ciment.

Liège et ouvrages en liège.

Cigares et cigarettes.

Explosifs.

Vernis, peintures.

Bouchons métalliques.

Emballages en carton ou sacs.

Journaux et livres.

Articles de ménage en tôle émaillée.

Meubles métalliques isothermes.

Câbles et fils électriques.

Articles de broserie.

Bonneterie.

Chaussures.

Articles artisanaux.

Spécialités pharmaceutiques.

Divers.

LISTE « B ».

*Exportations du Mali vers le Maroc.*

Arachides et produits dérivés (huiles, tourteaux, pâtes et farinettes).

Cuirs et peaux.

Gomme arabique.

Kapok.

Divers.

**Avis aux importateurs n° 135.**

*Protocole d'accord avec le Mali.*

Le présent avis a pour but d'appeler l'attention des importateurs sur les possibilités qui leur sont offertes par la liste « B » du protocole d'accord signé entre le Royaume du Maroc et de la Fédération du Mali, publié d'autre part.

Il est cependant précisé que les produits relevant des postes « Arachides et produits dérivés » et « Cuirs et peaux » visés à la liste « B », continuent à être soumis aux restrictions d'importation respectivement prévues par l'arrêté du 14 septembre 1949 (*Bulletin officiel* n° 1926, du 23 septembre 1949) et l'arrêté de contingentement n° 287-61 du 12 avril 1961 (*Bulletin officiel* n° 2540, du 30 juin 1961).

LISTE « B ».

Arachides et produits dérivés (huiles, tourteaux, pâtes et farinettes).

Cuirs et peaux.

Gomme arabique.

Matériel agricole sauf tracteur.

Divers.

**Avis de concours et d'examens.**

Un examen professionnel pour la titularisation des commis préstagiaires des perceptions aura lieu le 15 janvier 1962. (Arrêté du 15 novembre 1961.)

L'arrêté du 17 août 1961 portant ouverture d'un concours interne pour l'accès au grade de contrôleur est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — un concours interne pour l'accès au grade de contrôleur des perceptions aura lieu à Rabat et Casablanca les 18 et 19 décembre 1961. »

(La suite sans modification.)

(Arrêté du 20 novembre 1961.)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2547, du 18 août 1961, page 1160.

Liste des sociétés d'assurances agréées au Maroc au 1<sup>er</sup> juillet 1961.

Au lieu de :

SOCIÉTÉS	NOM ET ADRESSE DU DIRECTEUR OU DU DÉLÉGUÉ	CATÉGORIES D'OPÉRATIONS
Foncière (T.I.A.R.D.) (La).	M. Genet, 10, rue Bendahan, Casablanca.	Accidents du travail. Tous véhicules. Aviation. Accidents corporels. Responsabilité civile. Vol. Maritime-transports.

Lire :

SOCIÉTÉS	NOM ET ADRESSE DU DIRECTEUR OU DU DÉLÉGUÉ	CATÉGORIES D'OPÉRATIONS
Foncière (T.I.A.R.D.) (La).	M. Genet, 10, rue Bendahan, Casablanca.	Accidents du travail. Tous véhicules. Aviation. Accidents corporels. Incendie. Responsabilité civile. Vol. Maritime-transports.

## MINISTÈRE DES FINANCES.

## Service des perceptions et recettes municipales.

## Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 DÉCEMBRE 1961. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Azrou (2), rôles 8 et 4 de 1959 et 1960 ; Casablanca-Bourgogne (25), rôle 7 de 1958 ; Casablanca-Centre, rôles 8, 10, 9 et 8 de 1958, 9 et 6 de 1959 et 1960 (18) (16, 20, 19 et 16) ; Casablanca-Mâarif (23), rôle 13 de 1958 ; Casablanca-Nord, rôles 8 et 5 de 1959 et 1960 et 8 et 5 de 1959 et 1960, 5 de 1960, 7, 9, 10, 9 et 11 de 1958 (3, 2, 5, 7, 4, 2, 8 et 3) ; Casablanca-Roches-Noires (7), rôle 4 de 1958 ; Casablanca-Sud, rôles 9, 6 et 6 de 1959, 1958 et 1960 (35, 22 et 35) ; El-Hajeb, rôles 6 et 6 de 1959 et 1960, 6 de 1958 (1) et (1) ; Fès-Médina, rôles 9 de 1959, 8, 5 et 6 de 1959, 1960, 12 et 10 de 1958 (2, 2, 2 et 3) ; Fès-Ville nouvelle, rôles 8 et 5 de 1959 et 1960, 10 de 1958, 5 et 8 de 1959 et 1960 (4 et 1) ; Kenitra-Est (1), rôles 7 et 4 de 1959 et 1960 ; Meknès-Médina (3), rôle 9 de 1958 et 1959 ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 9 et 12 de 1958, 9 et 6 de 1959 et 1960, 12 de 1958 (2, 1, 1 et 1) ; Midelt (4), rôle 7 de 1958 ; Sefrou (1), rôle 6 de 1958.

LE 28 DÉCEMBRE 1961. — Casablanca-Centre (18), rôle 9 de 1958 ; Casablanca-Mâarif (24), rôle 7 de 1958 ; Casablanca-Nord, rôles 7, 10 et 12 de 1958 (1, 5 et 3) ; Casablanca-Ouest (32), rôle 7 de 1958 ; Casablanca-Roches-Noires (6), rôle 9 de 1958 ; Casablanca-Sud (35), rôle 6 de 1958 ; Mohammedia (30), rôle 11 de 1958.

LE 28 DÉCEMBRE 1961. — *Patentes* : Benahmed, 5<sup>e</sup> émission de 1958 ; Casablanca-Centre (31), 5<sup>e</sup> émission de 1958 ; Casablanca-Mâarif (23), 6<sup>e</sup> émission de 1958 ; Casablanca-Sud (22), 5<sup>e</sup> émission de 1958 ; Fès-Médina (3 et 3), 5<sup>e</sup> émission de 1958 ; Berguent (3), 2<sup>e</sup> émission de 1959 ; Zaouïa-Ech-Cheikh, 3<sup>e</sup> émission de 1958 ; Meknès-Ville nouvelle (2), 8<sup>e</sup> émission de 1958 ; Oued-Zem, 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> émissions de 1958 (6) ; Oulad-Sâïd-Banlieue, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Casablanca-Centre (20), 6<sup>e</sup> émission de 1958 ; Casablanca-Mâarif (24), 3<sup>e</sup> émission de 1958 ; Casablanca-Nord (7), 5<sup>e</sup> émission de 1958 ; Casablanca-Roches-Noires (6), 5<sup>e</sup> émission de 1958 ; El-Hajeb (1), 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Youssoufia, 4<sup>e</sup> émission de 1958 ; Chemaïa, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Marrakech-Arsèt-El-Mâach (3), 5<sup>e</sup> émission de 1958 ; Meknès-Ville nouvelle (1), 5<sup>e</sup> émission de 1958 ; Oujda-Nord (1), 7<sup>e</sup> émission de 1959 ; Oujda-Sud (2), 7<sup>e</sup> émission de 1958 ; Tleta-Bouguedra, 2<sup>e</sup> émission de 1958 ; Safi, 9<sup>e</sup> émission de 1958.

LE 28 DÉCEMBRE 1961. — *Taxe urbaine* : Marrakech-Guéliz (1), 5<sup>e</sup> émission de 1958 ; Marrakech-Arsèt-El-Mâach (3), 4<sup>e</sup> émission de 1958 ; Kenitra-Ouest, 3<sup>e</sup> émission de 1958 ; Rabat-Sud (2), 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> émissions de 1958 et 1959 ; Casablanca-Mâarif (24), 3<sup>e</sup> émission de 1958 ; Mohammedia (30), 4<sup>e</sup> émission de 1958 ; Fès-Ouest (4), 3<sup>e</sup> émission de 1958 ; Oujda-Nord (1), 3<sup>e</sup> émission de 1959 et 1958 ; Rabat-Sud (1), 4<sup>e</sup> émission et 3<sup>e</sup> émission de 1958 et 1959.

LE 30 DÉCEMBRE 1961. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca-Centre, rôles 1 de 1961, 3 de 1960, 4 de 1958 et 1959 (20, 20 et 18) ; Casablanca-Mâarif (23), rôles 4 et 4 de 1957 et 1958 ; Casablanca-Nord, rôles 3 et 3 de 1958 et 1 de 1958 (2, 1 et 4) ; Casablanca-Ouest (33), rôle 1 de 1958, 1959 et 1960 ; Casablanca-Roches-Noires (7), rôle 8 de 1958 ; Casablanca-Sud, rôles 1 de 1957 et 1 de 1958 (22) et (34) ; Rabat-Sud (1), rôle 2 de 1961 ; Oujda-Sud (2), rôle 5 de 1957.

Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions,

BENHIDA.